

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui  
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue bimensuelle paraissant le 5 et le 20

### ABONNEMENTS

UN AN	
France . . . . .	15.00
Pour les Ligeurs . . . . .	10.00
Etranger . . . . .	20.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
10, Rue de l'Université PARIS VII<sup>e</sup>

TÉL. FLEURUS 02.92

LE DIRECTEUR REÇOIT TOUS LES JEUDIS DE 4 H. A 6 H.

### PRIX DU NUMÉRO

0.75

Les Abonnements partent  
du 1<sup>er</sup> de chaque trimestre.

## SOMMAIRE

POUR LE

# CONGRÈS DE STRASBOURG

Les Traités de Paix . . . . .	TH. RUYSEN.
La Société des Nations . . . . .	VICTOR BASCH.
L'Évolution de la Démocratie et la Doctrine des Droits de l'Homme . . . . .	FERDINAND BUISSON.
L'Adaptation de l'Alsace et de la Lorraine à la Loi Française . . . . .	ALBERT CHENEVIER.

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES

404 298

## LA PAGE DES CONFIDENCES

Nous causons ici à cœur ouvert et sans détours. Pourquoi tairai-je ceci, que j'ai reçu ces derniers temps, à propos de nos recouvrements, quelques reproches assez vifs ? On a accusé l'Administration de manquer d'ordre et de méthode — déjà ! — et quelques-uns de nos collègues ont été sévères et véhéments.

Qu'ils me permettent de leur répondre ici, et de leur expliquer les choses. Peut-être les connaissant mieux, consentiront-ils sinon à nous absoudre, du moins à nous accorder le bénéfice des circonstances atténuantes !

La décision de transformer le Bulletin en Revue a été prise très rapidement. Il a fallu, pour pouvoir paraître le 1<sup>er</sup> janvier, organiser en quelques semaines toute cette affaire par les seuls moyens de notre Administration et ce ne fut pas un mince travail.

Il fallait, en outre, pour éviter toute confusion entre les abonnés du Bulletin et ceux des *Cahiers*, procéder à un recouvrement rapide des abonnements. De sorte que nous nous sommes trouvés vers la mi-janvier avec quatorze mille recouvrements à préparer, ce qui, étant donné les exigences actuelles de la poste, n'est pas une petite entreprise. Elle a absorbé pendant plus de quinze jours le personnel de l'Administration des *Cahiers*, qui n'est pas innombrable...

Pendant ce temps, les mandats arrivaient en bataillons serrés. Que faire ? Les trier, les reporter sur les fiches, et rechercher dans la masse des recouvrements préparés, chaque nom d'expéditeur ? Impossible de mener de front les deux opérations. Il fallait choisir :

Ou renoncer à lancer les recouvrements à la date indiquée — et l'on sait que les dates nous sont devenues sacrées — ou renoncer à trier les mandats, au risque de recouvrer des abonnements déjà versés.

Nous n'avons pas hésité. Nous avons lancé les recouvrements. En somme, ceux qui avaient déjà payé n'avaient qu'à refuser le mandat, n'est-ce pas ? L'affaire n'était vraiment pas de conséquence, puisque personne n'était lésé et cela nous permettait d'arriver dans les délais les plus restreints à une situation claire et définitive.

A la vérité, si je voulais ici pratiquer la tactique de l'offensive-défensive, je pourrais accuser à mon tour ceux qui, en ne tenant aucun compte des dates fixées, ont continué après le 31 janvier à nous envoyer tous ces mandats qui se sont empilés, faisant double emploi avec nos recouvrements...

Mais je n'usurai pas de ce moyen de défense. Et puisqu'en somme nous avons les uns et les autres quelques peccadilles à nous reprocher, le mieux sera sans doute de n'en point faire état, et de ne considérer que nos bonnes volontés communes.

Ce qu'il faut voir surtout, c'est le succès final de l'opération. Or, sans pouvoir fixer encore de chiffres précis, je puis dire d'ores et déjà que ce recouvrement est un gros succès. La plus grande partie des anciens abonnés du Bulletin restent aux *Cahiers*, et les *Cahiers* lorsque nous pourrons organiser solidement leur propagande, ne tarderont pas à atteindre un tirage beaucoup plus élevé que celui que nous avons connu jusqu'ici. C'est la grâce que je leur souhaite.

ALFRED WESTPHAL.

# LES TRAITÉS DE PAIX

par Th. RUYSSSEN, professeur à l'Université de Bordeaux

Il ne saurait entrer dans le dessein de la Ligue d'étudier en son Congrès le détail des traités de Versailles, de Saint-Germain et de Neuilly, issus des travaux de la Conférence de la Paix. Quoi qu'on en puisse penser, ces traités constituent une œuvre immense. Celui de Versailles, à lui seul, ne comporte pas moins de 440 articles. Il a été préparé et discuté pendant 6 mois par 52 commissions techniques qui tinrent 1.646 séances. Du 7 mai 1919, date à laquelle le texte en fut remis à la délégation allemande, au 28 juin, jour de la signature, se poursuivit un travail de révision minutieux qui imposa aux commissions plus de 250 séances, et au conseil des Quatre 76 séances supplémentaires. Le Congrès de la Ligue ne disposerait, pour analyser des textes aussi formidables, que d'un temps infiniment trop court ; il lui manquerait aussi le recul du temps pour situer les événements dans leur perspective exacte ; il lui manquerait enfin les compétences techniques qu'il faudrait invoquer pour discuter en connaissance de cause des clauses qui mettent en question d'innombrables problèmes économiques, financiers, ethnographiques, juridiques, etc.

Et cependant, la Ligue ne peut rester silencieuse à l'égard des documents diplomatiques qui, en mettant fin à une phase, la plus importante sans doute, de la guerre mondiale, tracent dans l'histoire contemporaine une démarcation aussi nette au moins qu'ont pu le faire les traités de Münster et de Westphalie (1648), et les traités de Vienne (1815). Un monde disparaît, qui peut-être ne méritait pas de vivre, puisqu'il n'a pas su discipliner, pour les mettre au service de la paix, les forces immenses mises par la science et par l'industrie à la disposition du génie humain. Un autre s'ébauche, meilleur ? peut-être ; pire ? on ne sait encore, mais qui, en tout cas, ne sera pire ou meilleur que par la défaillance ou par l'accord des bonnes volontés. La Ligue, qui est par essence une coalition des volontés éprises de justice, a son mot à dire à l'occasion d'actes politiques qui se présentent, au dire des hommes d'Etat qui en ont assumé la responsabilité, comme une grande œuvre de justice humaine.

\*\*\*

Aussi bien en abordant aujourd'hui l'examen des traités de paix de 1919, la Ligue se borne-t-elle à continuer l'œuvre de ses congrès de 1916, 1917, 1918.

Déjà, avant la guerre, sous la haute inspiration de Francis de Pressensé, elle avait, débordant graduellement le cadre de son activité juridique des premières années de son existence, abordé maint problème de politique extérieure, la question marocaine, par exemple, et pris en mains la défense des nationalités opprimées, Arménie, Finlande, Juifs, etc. Pendant la guerre, s'efforçant de se dérober à l'emprise des passions des partis quels qu'ils fussent, elle a tenté d'offrir à l'opinion systématiquement tenue dans l'ignorance ou trompée par la censure, affolée par les contradictions de la presse, tourmentée en sens divers par les péripéties du grand drame mondial, des formules directrices conformes aux principes de droit et d'humanité qu'elle se fait honneur de défendre. Dès 1916, en son premier congrès de guerre, elle énonçait les « conditions d'une paix durable ». En ses congrès de 1917 et 1918, elle précisait sa conception de la Société des Nations et du Statut des Nationalités. Elle est donc peut-être mieux armée qu'aucun autre groupement, pour apprécier aujourd'hui l'œuvre diplomatique de Versailles, de Saint-Germain et de Neuilly. Et la tâche qui s'impose à elle, si complexe soit-elle, peut en somme se ramener à cette question assez simple : les traités de 1919 sont-ils, dans l'ensemble, conformes aux principes clairement formulés par la Ligue au cœur même des hostilités. Les « Droits des Nations » extension naturelle des « Droits de l'Homme » ont-ils été respectés par les négociateurs ? Se trouvent-ils aujourd'hui, non seulement intacts, mais plus clairement définis et consacrés par des conventions impératives et efficaces ?

\*\*\*

Il est possible qu'à la question ainsi posée, un très grand nombre de ligueurs soient disposés d'emblée à répondre par la négative. Reconnaissons-le sans hésiter : les traités de paix de 1919 jouissent auprès de l'opinion publique de la plus détestable réputation. Une académie de beaux esprits a déclaré à l'unanimité, du traité de Versailles, qu'il était « le plus mauvais livre de l'année ». Et ce qui est plus grave, c'est que le mécontentement ne semble guère moins vif chez les vainqueurs que chez les vaincus. Que ces derniers s'insurgent et protestent contre des pactes à coup sûr très durs, qui leur infligent une diminution poli-

tique et militaire considérable, des sacrifices territoriaux énormes, des charges financières peut-être intolérables, on le conçoit de reste. Mais que les vainqueurs, au lendemain des victoires triomphales de 1918, qui leur ont permis d'imposer aux vaincus toutes les conditions qu'ils ont voulu, même les plus exorbitantes, se trouvent encore mal satisfaits, inquiets, presque aussi pleins de méfiance entre eux qu'à l'égard de l'adversaire de la veille, c'est là un fait très inquiétant, et qu'il est important de souligner ici, parce que peut-être il impose à la Ligue son devoir présent.

Gageons, en effet, que parmi les ligueurs, les mécontents sont légion.



Pourquoi ? C'est que, d'abord, un membre de la Ligue des Droits de l'Homme est, presque par définition, un mécontent. Félicitons-nous de cette humeur un peu difficile qui fait de nous les gardiens vigilants et, par suite, un peu hargneux du droit et des « immortels principes » ; ne nous défendons point de cette impatience du mieux qui nous rend parfois insensibles à certaines satisfactions du présent. Loin de nous les satisfaits placides, qui estiment que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes, les traités qui assurent nonchalamment que « tout s'arrange » et que tout vient à point à qui sait attendre. Il n'y a point de progrès sans une certaine attitude un peu morose à l'égard du présent ; et il n'y aurait jamais d'« affaire Dreyfus » s'il ne se trouvait par le monde des grincheux qui pensent qu'il faut toujours raffiner sur le droit.

Et puis, pour tout dire, la Ligue des Droits de l'Homme, qui est ouverte, qui fait appel à tous, recrute, en fait, ses plus nombreux et ses plus ardents adhérents à la gauche des partis républicains, dans cette opposition généreuse et ardente qui surenchérit volontiers sur ses propres aspirations et dont l'idéalisme s'accommode mal des réalisations politiques, toujours inférieures à l'idéal entrevu. Les traités de 1919 ont été élaborés par des hommes dont quelques-uns ont nom Lloyd George et Clemenceau ; et c'est déjà une raison psychologique qui explique qu'ils ne rencontrent guère dans certains milieux que sarcasme ou dédain.

Mais une raison plus haute, sur laquelle il est utile d'insister, explique l'impopularité générale des traités de 1919. C'est qu'on les juge moins en eux-mêmes, moins surtout par rapport à ce qu'il était possible de réaliser, qu'en les confrontant avec les espérances magnifiques que la guerre mondiale, puis la victoire des Alliés avaient fait concevoir. Victor Basch l'a déjà écrit avec raison dans les *Cahiers des Droits de l'Homme*, l'humanité a vécu une période de prodigieux mysticisme. Cette guerre qui, par son ampleur, par sa durée, par l'énormité de ses proportions et de ses conséquences dépassait toutes les expériences du passé et démentait toutes les prévisions, cette guerre qui imposait aux peuples une tension surhumaine de toutes les énergies et leur faisait accepter stoiquement des sacrifices sans précédents, cette guerre

révolutionnaire au plein sens du mot semblait ne pouvoir s'expliquer ni se justifier que si elle était le prélude, la condition et l'annonciatrice d'une révolution politique, juridique et peut-être sociale universelle. Ce qu'elle promettait, c'était, sinon la Jérusalem merveilleuse, rêvée par le Prophète, où le loup vivrait en paix avec l'agneau et se nourrirait de paille, du moins l'abolition des guerres, l'effondrement des monarchies, la fin des impérialismes et des militarismes désormais inutiles, l'organisation intégrale de l'humanité en Société des Nations, l'exploitation commune des richesses du globe par les peuples réconciliés...

Hélas ! qui n'en convient ? De ce rêve mystique, vécu en toute bonne foi par beaucoup d'entre nous, de cette ivresse — en un sens nécessaire parce qu'elle a été pour beaucoup une raison d'espérer contre toute espérance et le succédané du pain trop rare, et du sucre trop cher — le réveil a été effroyable. Lendemain terne, maussade, inquiet, de toutes les ivresses ! Et la réalité, tangible, est là à portée de la main : l'incendie de la guerre rougeoie encore en Orient, il subsiste des militarismes et des impérialismes, la « Société des Nations » n'est, comme l'avoue son titre anglais, qu'une « Ligue de Nations », et les frontières nouvelles tracées par la Conférence de la paix, ont créé des irrédentismes nouveaux ?

Cette immense déception offre un thème fertile aux déclamations indignées. Mais l'indignation n'est pas un état d'esprit politique, ni même un état d'esprit philosophique. Au lieu de nous indigner, cherchons à comprendre.



L'œuvre de la Conférence de la Paix est imparfaite, d'abord parce que la tâche était infinie, peut-être surhumaine.

Qu'on y songe ! La guerre avait tout détruit ou tout ébranlé ; c'est un monde tout entier qu'il fallait refaire. La paix à rétablir entre 26 nations ; toutes les questions de nationalités d'Europe, d'Asie et même d'Afrique posées simultanément, même celles qu'on pouvait croire éteintes par la prescription ; l'économie universelle à rétablir entre des nations, les unes ruinées, les autres pléthoriques ; des réparations à assurer pour des dommages dont l'estimation était impossible ; des châtimens à exiger au nom d'un droit encore inexistant ; une Société des Nations à fonder d'après des principes encore incertains... Bref, tâche infinie et en partie contradictoire. Seul un Moïse descendant d'un autre Sinaï aurait pu apporter à l'humanité déchirée les tables de la loi nouvelle.

Or, les pléni-potentiaires assis autour du classique tapis vert n'étaient ni des dieux, ni des prophètes, ni même des surhommes ; mais tout simplement des hommes.

Et quels hommes ? Si encore ils avaient été nombreux à associer leurs compétences. Si un vaste parlement humain avait reçu mandat d'établir la paix humaine, peut-être, de leurs délibérations fût issue une moyenne de résolutions satisfaisantes. Mais aucun des dirigeants qui tenaient en main les rênes du char, n'avait grande confiance

dans les méthodes parlementaires. Et, en un sens, ils n'avaient pas tort. On a maintes fois reproché à la Conférence d'avoir procédé trop lentement, d'avoir laissé se détendre le nerf de la victoire. Et, de fait, une paix rapide, suivie de prompts mesures d'exécution, eût été accueillie à la fois avec plus de résignation par les vaincus, et plus de chaleur confiante par les vainqueurs. Mais une paix rapide ne pouvait être qu'une paix improvisée, et celle dont la Conférence est accouchée ne porte déjà que trop de traces d'impréparation et de décision hâtive. Combien de mois, combien d'années eût duré une Conférence conduite suivant les méthodes parlementaires ? Entre les deux maux, entre les décisions précipitées, et les délibérations mûries, la Conférence a choisi un intermédiaire ; elle a fait travailler dans l'ombre d'innombrables bureaux, dont un petit nombre de diplomates ont discuté, adapté, rejeté ou modifié les conclusions.

\* \* \*

C'est en ce sens que la Conférence a mérité le reproche de n'avoir pas rompu avec les méthodes de la « diplomatie secrète ». Personne, à coup sûr, ne lui demandait de discuter le sort des peuples sur la place de la Concorde. Il est indubitable que certains pourparlers délicats se poursuivent avec beaucoup plus de sûreté et d'efficacité dans l'intimité de conversations privées que dans une assemblée délibérante. Mais la faute incontestable de la Conférence a été de n'admettre aucune participation à sa tâche des parlements nationaux, ou tout au moins des grandes commissions parlementaires.

Au surplus, la logique d'un principe vicieux a-t-elle conduit les dirigeants de la Conférence à rassembler dans un nombre de plus en plus restreint de mains les fils de la trame sur laquelle se dessinait le destin du monde. Après n'avoir accordé aux puissances dites « à intérêt limité » qu'un « strapontin » à l'extrémité de la table, les « Cinq grandes puissances », Angleterre, France, Etats-Unis, Italie, Japon, se sont érigées en « Conseil suprême » ; ce « Conseil des Dix » s'est rapidement réduit en « Conseil des Cinq », et, en définitive, trois hommes ont assumé sur leurs épaules fragiles la formidable responsabilité de restaurer la paix sur des bases nouvelles.

Or, entre ces hommes, existaient et subsistèrent jusqu'au bout des divergences profondes de tempérament et de conceptions ; et ces divergences expliquent pour une bonne part les incohérences et les lacunes des traités.

L'un, M. Clemenceau, apportait à sa tâche une passion, une hantise unique : *delenda Germania*. M. Clemenceau concevait la paix à la manière de la guerre qu'il avait su — rendons-lui cet hommage — conduire à bonne fin. Dernier témoin au parlement des désastres de 1870-71, artisan de la difficile victoire de 1918, il n'a eu qu'une pensée, mais tenace, obstinée : rendre désormais l'Allemagne inoffensive. Quant au surplus, il n'opposait à ses partenaires qu'une connaissance superficielle

des grands problèmes de la politique internationale et un scepticisme gouailleur à l'égard des principes généraux du droit.

Plus idéaliste que son collègue français, mais assez souple pour adapter les principes à toutes les exigences ou à tous les appétits de l'impérialisme britannique, fort d'ailleurs de récentes élections qui avaient consacré la gratitude et la confiance de la Grande-Bretagne, M. Lloyd George a eu la préoccupation constante d'apporter à son pays et aux Dominions d'Outre-mer qui avaient puissamment soutenu l'effort britannique, de copieuses compensations des sacrifices consentis. Il a estimé, en homme d'affaires, que la guerre devait « payer ». Pour réaliser ce paiement réparateur, il a soutenu la politique nationaliste de M. Clemenceau tout juste assez pour obtenir carte blanche pour le développement de l'impérialisme britannique sur mer, en Orient et aux colonies.

La France et l'Angleterre n'étaient d'ailleurs pas seules à rechercher dans la paix des garanties, ou l'extension de leurs sphères d'influence économique et politique. Le Japon visait à accaparer en Chine et en Océanie la succession de l'Allemagne. En Europe, les gouvernements alliés avaient, au cours de la guerre, conclu un certain nombre de pactes détestables à la fois par leur caractère secret et par les adjudications anticipées de territoires auxquelles on procédait suivant les pires méthodes de la diplomatie traditionnelle : Traités de Londres du 26 avril 1915 au sujet de l'Adriatique ; accord de 1915 avec la Russie au sujet des Détroits et de la rive gauche du Rhin ; accords de 1915-16 et 17 entre l'Angleterre, la France, l'Italie et la Russie au sujet du partage de l'Empire Ottoman ; accord des grandes puissances alliées avec la Roumanie (28 juillet 1916), au sujet du Banat de Temesvar, conclu à l'insu de la Serbie qui réclame ce territoire en majorité peuplé de ses nationaux.

\* \* \*

Ces conventions d'un réalisme cupide, hâtivement conclues au cours de la guerre pour forcer la victoire incertaine, devaient inévitablement conduire, à l'heure des négociations, à des conflits, peut-être à des guerres nouvelles.

Un homme se trouvait qui, d'un geste souverain, était maître de dissiper l'effet de ces pactes secrets : c'était le président Wilson. A celui qui, lançant par delà l'Atlantique, le formidable renfort de 3 millions d'hommes et de ressources matérielles illimitées, avait définitivement précipité la défaite des Empires centraux, à celui-là les Alliés eussent tout accordé si, politique aussi avisé que juriste rigoureux, il eût dès l'origine fait table rase de toutes les tractations qui, par avance, empoisonnaient l'atmosphère dans laquelle devaient délibérer les vainqueurs. Mais le président Wilson crut suffisant de formuler un programme de principes très généraux sur lesquels, aussi bien du côté des vaincus que du côté des vainqueurs, l'accord théorique était facile ; il ne songea pas à exiger l'abandon de toute convention

particulière, publique ou secrète, susceptible de se trouver en désaccord avec les célèbres « quatorze principes ».

Or, cette omission explique les plus graves imperfections de la paix qui clôture la guerre mondiale. A l'heure des négociations, Polonais, Tchéco-Slovaques, Italiens, Roumains, Grecs, purent de bonne foi réclamer l'exécution d'engagements qu'ils avaient payés de leur sang, et l'honneur, avantageusement servi par des intérêts matériels évidents, recommandait aux grandes puissances la fidélité à la foi jurée. Engagées sur la base des purs principes wilsoniens, les négociations eussent été relativement faciles et courtes ; du moment où les principes se trouvaient en conflit avec la diplomatie, elles devaient être lentes, laborieuses et aboutir à de simples compromis.

Ajoutons que, parfois, les principes wilsoniens se sont trouvés en opposition avec eux-mêmes. C'est le cas, par exemple, pour Dantzig. L'article 13 du message du 8 janvier 1918 promettait à la Pologne « un accès libre à la mer ». Mais comment assurer la liberté de cet accès sans entamer la souveraineté de l'Allemagne sur Dantzig, ville proprement allemande, et sans violer, en conséquence, la seconde proposition du message du 12 février ? Les mêmes difficultés se rencontrent dans le cas de Fiume.

Ainsi, la Conférence de la Paix a fait une œuvre imparfaite, incohérente, parce qu'elle s'est inspirée tour à tour de principes théoriques ou de considérations politiques elles-mêmes divergentes. D'une manière générale, la Conférence a respecté le principe des nationalités ; mais elle a violé ce principe en mainte circonstance, pour des raisons politiques, stratégiques ou économiques. C'est ainsi qu'elle a maintenu l'intégrité politique du Reich allemand, mais a interdit à l'Autriche allemande de s'y agréger, tandis qu'elle dépouillait l'Autriche du Tyrol allemand. Les traités sont un compromis entre l'idéalisme pacifiste et le réalisme brutal de la politique de la force. C'est pourquoi ils ont eu le sort de tous les compromis : ils ont mécontenté tout le monde.

\*\*\*

Sachons cependant, dans cette œuvre complexe et diverse, discerner les nouveautés heureuses et les fâcheuses concessions au passé.

#### a) Société des Nations.

De ces nouveautés heureuses, la plus importante, sans conteste, est la création de cette Société des Nations, sur laquelle le Congrès doit entendre un rapport spécial, confié à Victor Basch. Laissons au rapporteur le soin de traiter ce problème avec toute l'ampleur qu'il mérite.

#### b) Châtiment des coupables

Une autre nouveauté, sur laquelle la Ligue se doit d'insister, est l'introduction dans les traités

du principe de poursuites intentées contre les violeurs des lois de la guerre.

A cet égard, une distinction s'impose.

Que des poursuites soient intentées contre les « personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre » (art. 228), rien de plus légitime, puisque l'offense est commise en violation de textes positifs, parfaitement définis et qui ont force de loi en vertu des traités. Il est également légitime de déclarer (art. 229) que les accusés seront « traduits devant les tribunaux militaires » des puissances dont les ressortissants ont été atteints par des crimes poursuivis ; car cette disposition est également conforme aux conventions militaires et à la pratique constante de la guerre. On peut, au point de vue politique, contester la procédure suivie par les Alliés, présentant à l'Allemagne, quinze mois après l'armistice, une liste de 800 coupables et la sommant de les livrer. La résistance efficace de l'Allemagne, que les Alliés ont dû s'avouer incapables de briser, suffit à prouver que la Conférence s'engageait dans une impasse. C'est dès le lendemain de l'armistice, et au nom de stipulations insérées dans la Convention du 11 novembre, qu'il eût fallu exiger la livraison d'un petit nombre de coupables de choix, que l'Allemagne n'aurait pu, alors refuser d'extrader. Du moment où l'on déclarait, comme on l'a fait officiellement, qu'on renonçait à poursuivre tous les coupables, mieux valait concentrer sur quelques-uns des responsables les plus chargés de crimes, tout l'effort de la poursuite et frapper l'opinion par le spectacle de quelques châtiments exemplaires. On affaiblit le droit quand, tout en l'ayant pour soi, on doit avouer qu'on est hors d'état de le faire respecter.

En tout cas, la suggestion qui a été émise de divers côtés de confier à des commissions mixtes, c'est-à-dire, comprenant des neutres, le jugement des coupables, doit être délibérément écartée. C'est un principe absolu de droit qu'aucun tribunal ne saurait être qualifié pour juger un crime commis avant sa constitution.

\*\*\*

Il en est de même, il faut l'affirmer avec énergie, des poursuites réclamées par une partie de l'opinion contre les hommes d'Etat responsables du déclenchement de la guerre. Il ne semble pas, d'ailleurs, que les traités de paix aient visé ce cas. L'art. 227, qui vise spécialement Guillaume II, le met en accusation « pour offense suprême contre la morale et l'autorité sacrée des traités » imputation vague, qui peut désigner la violation de la neutralité belge plus exactement que le crime d'avoir provoqué la guerre.

Que l'ex-empereur soit poursuivi comme chef de l'armée allemande, implicitement responsable de toutes les atrocités commises par ses troupes au cours des hostilités, on peut l'admettre. Mais il n'existait avant la guerre aucune loi sous laquelle tombe l'imputation criminelle d'avoir provoqué une guerre. Le droit de déclarer la guerre, comme celui de conclure la paix, est reconnu par tous les

juristes comme une des prérogatives inhérentes à la souveraineté. En provoquant la guerre mondiale, Guillaume II a commis un acte monstrueux que la conscience réproche, mais qu'aucun code positif ne qualifie crime, et qu'aucune procédure établie ne permet d'atteindre. Et cela est si vrai, que les rapporteurs qui ont préparé la rédaction de l'art. 227, MM. Larnaude et de La Pradelle, parlent de « droit international nouveau », de « juridiction nouvelle », d'un « tribunal à créer » qui serait le « premier organe de la Société des Nations ». Laissons donc au droit futur le soin d'assurer à la conscience des peuples les satisfactions qu'elle s'indigne avec raison, de ne pouvoir exiger du dernier des Hohenzollern, et laissons ce misérable, déporté pour raison de sûreté politique, dans quelque île lointaine, attendre le verdict de l'histoire déjà prononcé par la haine et le mépris de l'humanité.

### c) Clauses territoriales

#### 1° EN EUROPE

Ces clauses sont les plus connues ; à peine est-il besoin de rappeler que les traités de Versailles et de Saint-Germain, restaurent intégralement la Pologne, après un démembrement que l'Europe civilisée, pour sa honte, a toléré durant un siècle et demi ; qu'ils restaurent la Bohême en une Tchéco-Slovaquie, qui intègre en un même corps politique tous les Slaves de l'Europe centrale ; qu'ils regroupent autour de la Serbie, agrandie en Yougoslavie, la très grande majorité des Slaves du Sud ; qu'ils rendent à la Belgique les petits territoires d'Eupen et de Malmédy qui ne sont pas allemands et que cette puissance réclamait depuis 1830, comme partie intégrante du royaume ; qu'ils attribuent enfin le Trentin et Trieste à l'Italie.

Mais comment, en un Congrès réuni à Strasbourg, ne pas enregistrer avec une joie profonde le § 3 de l'article 27 qui, entre la France et l'Allemagne, rétablit « la frontière du 18 juillet 1870, depuis le Luxembourg jusqu'à la Suisse », réintégrant ainsi, après 48 années de séparation cruelles pour l'une et l'autre, l'Alsace-Lorraine dans la communauté française. Les art. 51 à 70, prévoient de minutieuses garanties pour assurer le rattachement à la mère-patrie de nos provinces, franchises et quittes de toutes charges à l'égard de l'empire allemand. Les Alsaciens et les Lorrains de vieille souche sont réadmis d'office au titre de citoyens français ; les autres seront naturalisés sous des conditions spéciales, et c'est justice. Des mesures transitoires — notamment l'entrée en franchise durant cinq années en Allemagne des produits naturels ou fabriqués provenant du territoire alsacien-lorrain — sont prévues pour ménager la transition entre le régime économique d'hier et celui qu'institue le traité.

Se trouvera-t-il des Ligueurs assez préoccupés des formes juridiques pour soutenir que le sort de l'Alsace-Lorraine aurait dû ne dépendre que de la volonté de la population librement exprimée, et non de la décision souveraine d'une Conférence de diplomates ? La thèse, en théorie pure, est déjà controversable, car on peut soutenir qu'en déclara-

rant la guerre à la France, l'Allemagne avait déchiré elle-même le traité de Francfort et rétabli la situation juridique antérieure à la guerre franco-allemande. Mais ces débats spéculatifs, pour réel qu'en soit l'intérêt, sont d'un poids singulièrement léger à côté des faits qui ont attesté la fidélité indéfectible de l'Alsace-Lorraine à la France. Accueil enthousiaste des troupes et des autorités françaises, vote unanime du Landtag d'Alsace-Lorraine, en date du 5 décembre 1918, élections législatives, sénatoriales et municipales, déclarations des députés d'Alsace-Lorraine à la rentrée du parlement français, déclaration des élus d'Alsace-Lorraine au grand théâtre de Bordeaux (1<sup>er</sup> mars 1919), ce concert, qu'aucune note discordante n'a troublé, a rassuré les scrupules des consciences les plus strictement attachées à la lettre du droit. Affirmons-le hardiment, le peuple d'Alsace et de Lorraine, sous des formes multiples, a assuré lui-même son propre plébiscite.

Au surplus, le principe de la consultation populaire a-t-il été observé par la Conférence dans certains territoires où l'enchevêtrement des nationalités pouvait prêter à d'inextricables contestations : consultation à registre ouvert à Eupen et à Malmédy, plébiscite ouvert aux habitants des deux sexes dans la Haute-Silésie et dans le territoire d'Allenstein. La Conférence a même fait mieux, et c'est là une des innovations les plus hardies qui l'honorent : elle a fait jouer le plébiscite au profit même des neutres. Le Danemark, demeuré strictement à l'écart des hostilités, a vu le 10 février, 75.000 électeurs du Slesvig septentrional, sur 101.000, se prononcer en faveur de leur rattachement à la patrie danoise, contre 25.000 voix en faveur du *Reich*, et voit ainsi, sans avoir versé une goutte de sang, ni dépenser une couronne, réparer à son profit la paix injuste de Nikolsburg et de Prague : événement dont la haute importance morale mérite d'être signalé aux détracteurs du traité de Versailles.

\*\*

Au surplus, si complexes sont les questions de nationalités, si enchevêtrés les intérêts des groupes ethniques différents qui se coudoient et se croisent sur le sol de l'Europe, qu'il eût été impossible au plus impartial des arbitres de dessiner la frontière des nouveaux États libres à la satisfaction de tous les intéressés. Il est, certes, infiniment regrettable que des milliers d'Allemands de Posnanie se trouvent incorporés dans l'État polonais ; mais l'examen de la carte montre aussi à l'évidence qu'on ne pouvait reconstituer intégralement le groupe polonais sans y adjoindre certains éléments germaniques installés d'autorité par la Prusse en terre polonaise pour coloniser celle-ci et la disputer à ses légitimes possesseurs. Il est bien fâcheux encore que près de deux millions d'Allemands se trouvent incorporés sans leur assentiment à la Tchéco-Slovaquie, mais ici encore la géographie se prononce au rebours de la distribution des nationalités. Il n'est pas possible d'éparpiller les entités politiques en autant de parcelles

qu'il existe de noyaux de population homogène. Du moins, la Conférence a-t-elle pallié dans une certaine mesure ces inconvénients, en imposant aux Etats nouvellement constitués ou agrandis, un statut les obligeant au respect des minorités allogènes.



L'Allemagne, cependant, s'est plainte avec véhémence des amputations infligées à son territoire. La vérité cependant manifeste est qu'aucune partie importante du *Reich* habitée par une population authentiquement allemande ne lui est enlevée. Autrement dur est le sort de l'Autriche. Et nous ne parlons pas ici de la déchéance politique d'un pays qui, de par la liberté rendue à ses ressortissants Slaves ou Italiens, se trouve porté de la présidence d'un grand empire à la situation modeste d'une petite république de 6 à 7 millions d'habitants. Le plus grave — et sur ce point l'œuvre de la Conférence appelle les plus sévères critiques — c'est que l'Autriche se trouve amputée, non seulement des Allemands de Bohême, mais des 300.000 Allemands du Tyrol méridional — la patrie d'Andreas Hofen, dont le patriotisme autrichien ne fait de doute pour personne. Ainsi, on ne supprime l'irrédentisme trentin que pour créer, dans la même vallée de l'Adige, un autre irrédentisme qui ne sera pas moins tenace, ni peut-être moins gênant pour le vainqueur assez imprudent pour abuser de sa victoire. Et, tout proche, on en crée un autre, en adjuvant à l'Italie plus d'un demi-million de Slovénes de l'Istrie. Les inextricables difficultés dans lesquelles se débat depuis huit mois la diplomatie des Alliés au sujet de l'Adriatique, sont le résultat, qu'il était aisé de prévoir, d'une politique qui n'a su prendre parti nettement ni pour les principes de justice, ni pour les nécessités de la vie économique et juridique.

En particulier, en ce qui concerne l'Autriche, deux politiques étaient possibles, entre lesquelles on n'a pas osé opter. On pouvait, selon la logique du principe des nationalités, autoriser les 6 à 7 millions d'Autrichiens à s'agréger au *Reich* allemand, tout en prenant des garanties contre la renaissance d'un pangermanisme militaire ; ou bien prévoir une fédération des Etats danubiens, qui eût permis à l'Autriche d'organiser son économie nationale dans le cadre où sa situation géographique, son industrie et tout son passé l'appellent à vivre. Au lieu de cela, on a créé un Etat qui n'est littéralement pas viable, puisqu'il n'a ni débouché vers la mer, ni territoires à blé, ni charbon, et puisque 2 millions d'habitants sur moins de 7 sont massés dans la seule agglomération viennoise. L'Autriche du traité de Saint-Germain est une tête hypertrophiée qui commande un corps exsangue. Dès aujourd'hui, elle meurt de faim, elle est pour l'Europe à la fois une gêne et une menace de perturbations sociales.

Ne quittons pas l'Europe sans dire un mot du bassin de la Sarre. Cette question a fait couler des flots d'encre. Nous pensons caractériser la solu-

tion adoptée par la Conférence, en disant qu'elle représente une cote mal taillée entre les aspirations de certains chauvins français et belges à détacher du *Reich* allemand, peut-être même à annexer à la Belgique et à la France toute la rive gauche du Rhin et le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Cette solution est très-critiquable ; elle est équivoque et peut passer pour une manœuvre sournoise destinée à préparer une future annexion ; elle est compliquée et peut prêter à maint conflit. Félicitons-nous du moins qu'aucune annexion de pure force n'ait été opérée, et que le plébiscite, sous le contrôle de la Société des Nations, soit prévu au terme des quinze années durant lesquelles doit durer l'occupation française, et veillons à ce que la politique française reste jusqu'au bout de cette occupation respectueuse du droit des Sarrois à disposer d'eux-mêmes. Au surplus, l'attribution à la France du charbon de la Sarre jusqu'à concurrence des dommages subis par nos houillères dévastées du Nord et du Pas-de-Calais, est-elle de stricte justice.

## 2° HORS D'EUROPE

Est-ce parce qu'en Europe elle avait tant bien que mal tenu compte des exigences de la conscience moderne, que la Conférence de la paix en a pris librement à son aise, en Afrique, en Asie et en Océanie, avec les principes modernes du droit des gens ? Toujours est-il que les « principales puissances associées et alliées » n'ont point étendu aux populations extra-européennes le bénéfice du désintéressement qu'elles ont affecté à l'égard des peuples du vieux continent. De toutes les clauses du traité, il n'en est pas de plus condamnable que l'art. 156 qui transfère au Japon tous les droits que l'Allemagne s'était fait attribuer par la Chine sur le Chantoung, et l'on ne peut qu'approuver la Chine d'avoir refusé de signer un traité consacrant au profit d'un second larron la violence exercée contre elle par le traité du 6 mars 1898. Quant aux colonies allemandes, elles sont l'objet d'un partage qui ne cadre guère avec le second des principes formulés dans le message wilsonien du 12 février 1918 et qu'il ne faut pas se lasser de rappeler :

« Secondement, que les peuples et les provinces ne doivent pas faire l'objet de marchés entre souverainetés et souverainetés, comme s'ils étaient de simples objets ou de simples pions d'un jeu, même du grand jeu, maintenant à jamais discrédité, de l'équilibre des forces. »

On sait quelle est l'origine de cette atteinte portée aux principes wilsoniens. Ce sont les Dominions britanniques, Afrique du Sud, Nouvelle-Zélande et Australie, qui ont manifesté leur volonté de n'avoir plus aucun territoire allemand dans leur voisinage ; par quoi il faut entendre sans aucun doute que ces Dominions se portent candidats à la succession de ces voisins indésirables. Ne fallait-il pas payer le concours infiniment précieux des colonies britanniques à la guerre ? L'Angleterre a donc suivi avec entrain les indications de



ses sujets d'outre-mer, et la France et la Belgique n'ont pas dit non. N'y a-t-il pas là, pour la première, une occasion inespérée de réaliser la grande voie ininterrompue qui conduira par bateau et par rail du Caire au Cap ? Et quelle bonne fortune, pour la seconde et la troisième, d'arrondir, qui son Dahomey, qui son Congo ! Quant au Japon, à qui l'on semble avoir promis le Chantoung, théoriquement rendu à la Chine, il voit, pour prix de son intervention, s'ouvrir toutes grandes à son impérialisme les portes de l'Extrême-Orient.

\*\*

Soyons toutefois justes jusque dans la critique. Le Traité de Versailles ne distribue pas expressément les colonies allemandes comme un butin entre les vainqueurs. Le sort de ces colonies est réglé par l'article 28 de la première partie, c'est-à-dire par un article du Pacte de la Société des Nations. Cet article stipule que les colonies qui cesseraient d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment, seraient « confiées à la tutelle des nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assurer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter » ; les nations chargées de cette tutelle « l'exerceraient en qualité de mandataires et au nom de la Société des Nations ». Tel sera donc le cas des colonies allemandes. Il n'y a dès lors pas, à proprement parler, transfert de souveraineté. La Société des Nations conserve un droit de contrôle sur les colonies assignées aux vainqueurs et devra recevoir du mandataire « un rapport annuel concernant le territoire dont il a la charge ». L'article 23 stipule en outre des obligations précises que le mandataire devra assumer au profit des populations qui lui sont confiées, notamment celle « d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant ». Ainsi, jusque dans les parties les plus critiquables du Traité, il est juste de signaler d'heureuses nouveautés et de reconnaître la marque de l'esprit wilsonien.

### Les Réparations

C'est une très grande et très louable nouveauté des traités de n'imposer aux vaincus aucune amende, aucune contribution « primitive » de guerre. Les sacrifices imposés aux vaincus ne visent qu'à réparer les dommages matériels infligés aux populations, par suite de la guerre. Qui osera contester que ces réparations ne soient de stricte justice ? Encore faut-il ajouter qu'en vertu de l'art. 232, les gouvernements alliés et associés reconnaissent que les ressources de l'Allemagne ne sont pas suffisantes... « pour assurer complète réparation de toutes ces pertes et de tous ces dommages ». En conséquence, le même article stipule que l'Allemagne réparera simplement « tous les dommages causés à la population civile » par suite des faits de guerre et remboursera,

en outre, « toutes les sommes que la Belgique a empruntées aux Gouvernements alliés et associés jusqu'au 11 novembre 1918. » Qui osera contester que ces réparations matérielles ne soient de stricte justice ?

\*\*

Ainsi réduite, sans doute, la note sera encore fort lourde. Moins cependant que l'Allemagne ne pouvait le redouter. En effet, on évalue à plus de 200 milliards les dommages compris dans la définition admise par la Conférence de la Paix (1). Pareille somme sera-t-elle jamais payée ? Sera-t-elle même jamais exigée ? On en peut douter. L'Allemagne est tenue à verser, avant le 1<sup>er</sup> mai 1921, un acompte de 20 milliards de marks-or, en espèces ou en marchandises, déduction faite des frais d'entretien des troupes alliées dans les régions allemandes occupées. Elle devra remettre ensuite 40 milliards de marks-or en bons au porteur portant intérêt. Pour le surplus elle devra remettre « un engagement écrit » d'émettre une tranche nouvelle de 40 milliards de marks-or portant intérêt ; mais cette émission aura lieu effectivement « seulement lorsque la Commission (des réparations) sera convaincue que l'Allemagne peut assurer le service des intérêts et des fonds d'amortissement desdits bons ». En d'autres termes, l'Allemagne n'est certainement condamnée qu'à payer 60 milliards de marks, qui représentent au plus 6 o/o du coût total que la guerre a infligé aux Alliés. Pour le surplus, elle ne sera obligée à s'acquitter des dommages causés à la population civile que si la Commission des réparations, instituée à cet effet et chargée de dresser la liste générale des dommages, estime que l'Allemagne est capable de se libérer. La délégation allemande a très violemment protesté contre ces dispositions. En fait, elle devrait reconnaître que ce mode de libération est conçu à son avantage. L'art. 233 lui réserve « l'équitable faculté de se faire entendre » de la Commission, et celle-ci est invitée par l'art. 234 à « étudier de temps à autre les ressources et les capacités de l'Allemagne » ; elle reçoit tous pouvoirs « pour étendre les délais et modifier les modalités de paiements à prévoir » et même, avec l'autorisation des gouvernements intéressés, de faire remise d'une partie de la dette.

En d'autres termes, les Alliés ne sont pas assurés d'être indemnisés de leurs pertes civiles au-delà de la somme globale de soixante milliards, inférieure des deux tiers à la réalité des dommages subis à titre civil.

La vérité, qu'il ne faut pas se lasser de redire, c'est que les pertes matérielles résultant de cette guerre prodigieuse, sont telles que le vainqueur est hors d'état d'en imposer la réparation intégrale

(1) Y compris les « pensions ou compensations » versées « aux victimes militaires de la guerre » et à leurs soutiens, les « allocations » payées pendant la guerre aux familles des mobilisés, les indemnités aux victimes des bombardements, des torpillages, etc.

au vaincu, dût-il réduire celui-ci à un véritable esclavage. Les vainqueurs, du moins les plus éprouvés, la France et l'Italie, se sentent pris de vertige au bord du gouffre béant d'un déficit que rien ne comblera. Belle ou douloureuse occasion de méditer sur la stérilité de la guerre qui, décidément, ne paie plus !

\*\*\*

Incohérente, incomplète, injuste en plus d'une de ses stipulations, inexécutable en quelques-uns de ses articles les plus essentiels, la paix issue de la Conférence est contestée avec une amertume presque égale pour tous les belligérants ; le Sénat des Etats-Unis tarde à la ratifier et ne ratifiera sans doute qu'avec de fortes et dangereuses réserves ; et déjà, un peu partout, on entend pousser le cri de : révision ! Les vaincus, escomptant les divisions profondes que la liquidation de la guerre ont suscitées entre les vainqueurs, ne sont pas seuls à en appeler à la justice d'une seconde Conférence mieux informée — ou plus désarmée et plus incohérente encore ; le mot de révision a été prononcé par les partis les plus avancés en Angleterre, en France, en Italie ; il a été murmuré par des hommes d'Etat anglais considérables, lord Robert Cecil, M. Asquith.

C'est sur ce dernier problème, le plus menaçant de l'heure présente, que la Ligue doit prendre nettement attitude. Née d'une campagne d'opinion héroïque menée en faveur de la révision d'un procès inique, la Ligue manquerait à une tradition sacrée des vingt années de son histoire si elle se déclarait hostile à une révision des traités. Elle appuiera de toute sa force morale toute demande de révision qui tendrait à réformer les clauses de la paix manifestement contraires aux principes du droit moderne des nations.

Mais à Strasbourg surtout, aux portes de cette Allemagne où s'organise un assaut furieux contre l'œuvre de la Conférence, la Ligue a le devoir de mettre en garde, l'opinion, et peut-être une partie de ses propres amis contre les desseins que peut cacher et contre les périls que peut entraîner une campagne de révision imprudemment conduite. Il est visible que l'Allemagne mobilise toutes ses forces contre les traités ; les partis réactionnaires et militaires ne sont pas seuls à dénoncer l'intolérable dureté de la paix imposée à l'Allemagne, libéraux, socialistes, pacifistes mêmes s'agitent et poussent le même cri de guerre contre la paix de Versailles ; et, ce qui est plus grave, c'est ce traité tout entier qu'ils visent, en se gardant de réserver les clauses de justice qu'il contient.

Dans ces conditions, le devoir de la Ligue est clair : c'est de repousser toute tentative de révision qui ne ferait pas exception expresse d'un certain nombre de stipulations qui doivent être tenues pour autant de conquêtes définitives du droit nouveau. Qu'on revise le traité, soit ! Mais que soit au préalable mis hors de cause le sort de l'Alsace-Lorraine, du Slesvig, de la Pologne, de la Tchéco-Slovaquie, de la Yougo-Slavie, du Trentin

italien ! Qu'on ne cherche pas, en brouillant toutes les cartes, à compromettre dans on ne sait quelle aventure diplomatique les fruits légitimes de la victoire du droit acquise au prix de tant de sang généreux. L'art. 19 du Pacte de la Société des Nations donne à celle-ci le droit d'inviter les puissances à reviser les traités reconnus inexécutables. Qu'on étende sur ce point la compétence de la Société des Nations et qu'on l'érige en Cour suprême compétente pour juger en appel les traités contestés par les intéressés et qu'on remette à cette Cour, pour première tâche, la remise au point des parties imparfaites des traités de 1919.

A tout prendre, d'ailleurs, ces traités constituent dans l'histoire la tentative la plus grandiose pour organiser le monde moderne sur des bases de droit. Aucune grande guerre n'a été suivie de transformations politiques aussi largement conformes aux aspirations des peuples ; aucune grande victoire n'a été exploitée par les vainqueurs dans un tel esprit de désintéressement relatif et de modération. Si l'on songe surtout à l'immensité des sacrifices consentis de part et d'autre, à l'exaspération universelle des sentiments nationaux, au délire des foules affolées par les mensonges ou les réticences des gouvernements ou par les excitations de la presse, on se prend à s'étonner que la paix de 1919 n'ait pas été cent fois pire, et que de cette guerre inexpiable soit issue une œuvre que la raison ne peut désavouer toute entière.

Th. RUYSSSEN.

## Un banquet à M. Ferdinand Buisson

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme a décidé d'offrir à son président, M. Ferdinand Buisson, à l'occasion de sa réélection à la Chambre des députés, un grand banquet démocratique.

La Ligue des Droits de l'Homme ne s'est jamais mêlée aux luttes des partis, mais, dans les circonstances présentes et devant un péril évident de réaction, elle juge de son devoir d'offrir à tous ceux qui veulent défendre la République et assurer son développement, un lieu de rendez-vous pour échanger leurs vues et décider, s'il est possible, d'une action vigoureuse.

Le banquet aura lieu le samedi 13 mars, à 19 heures, à la maison de la Coopération, 29-31, boulevard du Temple.

Les dames sont spécialement invitées.

Les inscriptions sont reçues dès maintenant au siège de la Ligue, 10, rue de l'Université.

— PRIX DU COUVERT : 10 francs. —

**Nous demandons à nos collègues de s'inscrire nombreux et de faire inscrire leurs amis.**

# LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

par Victor BASCH, professeur à la Sorbonne.

Depuis la publication du Traité de Paix dont le pacte de la Société des Nations constitue comme le péristyle, le Comité Central, par des ordres du jour, par des lettres aux sections et des études de plusieurs de ses membres, a dit son sentiment sur la solution donnée par la Conférence de la Paix au grand problème que lui avait posé la conscience des démocraties (1). Je n'ai pas l'intention, dans ce bref rapport, de soumettre le Pacte à une analyse critique détaillée. Je voudrais seulement rappeler quelle avait été la conception que s'était faite de la Société des Nations la Ligue ; en quoi le Pacte, tel qu'il est sorti des délibérations de la Conférence de la Paix, s'éloigne et se rapproche de cette conception ; quels obstacles il a rencontrés sur sa route et enfin quels espoirs il est légitime de fonder sur les services, que peut rendre le Pacte, tel qu'il est et surtout tel qu'il pourra devenir, à la grande cause de l'organisation juridique du monde.

## I

L'idée même de la Société des Nations est très ancienne : elle a été conçue et en partie réalisée par les Grecs, elle a été reprise par l'Église catholique, puis par Henri IV, par Leibnitz et par Bernardin de Saint-Pierre et a reçu sa forme définitive dans l'*Essai sur la Paix perpétuelle* de Kant. Cette idée la voici. Étant donné que les États constituent des individualités, douées des mêmes instincts anti-sociaux et sociaux que les individus et que, par conséquent, il règne entre eux un antagonisme primordial qui se manifeste par les guerres, les armements et les incalculables misères qu'ils entraînent, il est naturel et nécessaire qu'après des tentatives sans nombre, les États sortent de l'état sauvage où ils ont vécu et tentent de fonder une Société des États où chacun d'entre eux, quelque faible qu'il soit, doive sa pleine sécurité et la jouissance de tous ses droits, non à sa propre puissance et son propre jugement, mais à une Fédération de tous les peuples, à leurs forces réunies et aux décisions rendues d'après les lois de leur volonté consciente.

(1) Voir notamment les *Bulletins* du 1<sup>er</sup> mai, du 15 mai et du 15 décembre 1919 et les *Cahiers des Droits de l'Homme* du 5 janvier 1920.

C'est cette conception que, bien avant la guerre, la Ligue des Droits de l'Homme a faite sienne, c'est celle qu'elle a opposée à la conception plus timide qui a prévalu dans les Conventions de La Haye. Lorsqu'a éclaté la guerre et que cette guerre a mis aux prises les nations de tout le globe et qu'elle a enfanté des horreurs dépassant toutes celles que l'humanité avait vécues jusqu'ici et qu'elle a coûté à cette humanité des millions de jeunes vies et d'incalculables richesses, la Ligue a repris, avec une ardeur multipliée, sa campagne en faveur de la Société des Nations et elle a trouvé dans le Président Wilson un admirable porte-parole. « Au système des traités de vainqueur à vaincu, à l'équilibre précaire résultant d'alliances et de contre-alliances dictées par l'intérêt — disait-elle avec le Président des États-Unis — devait se substituer une organisation de la justice internationale, garantie par la volonté de tous les peuples libres. Une Société des Nations, universelle par essence, devait imposer au monde et devait avoir la force d'imposer au monde non pas sa dictature, mais la dictature du droit, devenu la loi commune des Sociétés humaines. Des organes appropriés devaient assurer à cette institution mondiale la souveraineté, en lui conférant — pour toutes les relations internationales, mais pour celles-là seulement — les trois pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif. »

La Société des Nations devait donc constituer un super-État, mais un super-État seulement pour ce qui regarde les relations internationales, étant entendu qu'en dehors de ces relations internationales, chaque État conserverait sa souveraineté pleine et entière. De plus, ce super-État, pour pouvoir remplir sa mission, devait être muni de forces suffisantes — internationales naturellement — pour exercer ses pouvoirs. De même, cette Fédération d'États ne pouvait être, pour remplir vraiment sa tâche, qu'une Fédération d'États libres et démocratiques et devait, par conséquent, être organisée démocratiquement, c'est-à-dire émaner de la libre volonté des peuples libres. Enfin, étant donné le moment tragique où l'idée de la Société des Nations allait se cristalliser dans la réalité, il fallait que cette Société naquit avant la conclusion de la guerre, pour que, au moment où allaient se discuter les conditions de la paix, il y eût un organe supérieur auquel tous les belligérants pussent faire appel.

## II

Voilà quelle avait été notre conception. Lorsque nous confrontons avec elle celle qui a prévalu dans le traité de Versailles, ce sont, à première vue, les différences qui éclatent.

En premier lieu, le Pacte n'a pas été antérieur au traité de Paix, mais a été incorporé dans le traité. C'était, dans la pensée de ses auteurs, dans celle notamment du Président Wilson, le meilleur moyen de faire accepter le Pacte par toutes les nations, par celles-là même qui ne croyaient ni à la possibilité de sa réalisation, ni à son efficacité. Mais ils ne se sont pas aperçu qu'en solidarissant le Pacte avec le Traité, ils faisaient supporter à celui-là, la responsabilité des erreurs de celui-ci, de telle sorte que des peuples qui, comme le peuple américain, avaient manifesté le plus d'enthousiasme pour la Société des Nations, effrayés par les conséquences découlant d'un traité selon eux mal fait, se sont refusés à accepter le Pacte sans d'expresses et importantes réserves. De plus, la Société des Nations n'ayant pas été réalisée avant la conclusion du Traité, de très nombreux et de très graves problèmes que les négociateurs étaient incapables de résoudre — le problème de l'Adriatique, le problème russe, le problème de la Turquie — n'ont pas encore, huit mois après l'achèvement du texte des propositions de Paix, reçu de solution et cela parce qu'il n'existe pas d'organe ayant la charge et le pouvoir de décider souverainement entre les revendications contraires des parties.

En second lieu, la Société des Nations a été créée non par les peuples, ni même par les parlements, mais par les gouvernements et les diplomates. Ce sont les chefs d'Etat des nations victorieuses qui ont spécifié quelles seraient la constitution et la composition de l'Assemblée et du Conseil de la Société et qui en ont nommé le secrétaire général. Aussi ni l'Assemblée n'incarne-t-elle ce pouvoir législatif, ni le Conseil et le secrétaire général ce pouvoir exécutif qu'avaient réclamés à juste titre tous les démocrates ; quant à la Cour permanente de justice, incarnation du pouvoir judiciaire, c'est l'exécutif — le Conseil — qui était chargé « de préparer le projet » suivant lequel elle serait créée. Si bien qu'au lieu d'être fondée sur le principe démocratique de l'élection, c'est sur le principe autoritaire de la loi imposée par le vainqueur qu'est édifiée la Société.

En troisième lieu, la Société des Nations qui, par essence, devait être universelle, qui, par définition, devait être la Fédération de toutes les nations, n'est, en réalité, que la Ligue des puissances de l'Entente ayant décidé, après leur victoire, de rester unies et armées. Cette union, sans doute, a appelé à elle les Etats neutres, mais elle a laissé en dehors d'elle de grandes Puissances comme l'Allemagne et des Puissances moindres comme l'Autriche, pour ne pas parler de la Russie.

En quatrième lieu, la Société des Nations est si peu un super-Etat, que la Conférence de la Paix a refusé de lui donner le seul moyen de faire prévaloir péremptoirement ses décisions, c'est-à-dire une armée internationale.

En cinquième lieu, la Société des Nations étant dépourvue de toute force réelle, de tout pouvoir effectif, il s'ensuivait nécessairement qu'au lieu de décréter le désarmement universel et simultanément demandé par les démocrates de tous les pays, le Pacte s'est contenté de recommander seulement la réduction des armements en faisant dépendre cette réduction « du minimum compatible avec la sécurité nationale » et en demandant de tenir compte « de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque Etat membre » ce qui était autoriser, en fait, le maintien de ces armées de terre et de mer puissantes, que la Société devait abolir.

En sixième lieu, la Société des Nations, ayant pour mission propre d'empêcher que les conflits surgis entre les nations ne pussent dégénérer en conflits armés, aurait dû soumettre tous les conflits, immédiatement et obligatoirement, à l'arbitrage de la Cour permanente de justice ; au cas où l'une des parties se serait refusée à accepter la sentence, elle aurait dû trouver immédiatement en face d'elle les forces militaires et les forces économiques de la Société tout entière. Au lieu de cette méthode rapide et radicale, le Pacte institue une procédure infiniment compliquée, confuse et hésitante. J'ai exposé le détail de cette procédure dans l'étude que j'ai donnée dans le premier numéro des Cahiers et à laquelle je me permets de renvoyer les lecteurs. J'avais conclu que si le Pacte est capable de retarder et de rendre plus malaisé le déclenchement des conflits armés, il ne les rend pas impossibles : le fait qu'il admet des cas où non seulement les non-membres, mais des membres de la Société sont libres d'agir comme ils l'entendent et des conflits qui ne sont de la compétence ni de la Cour de justice, ni du Conseil, est l'aveu qu'il se sent impuissant à empêcher la flamme guerrière de naître et de se propager, alors que la Société des Nations devait en éteindre toutes les étincelles. La preuve irréfutable de l'incapacité de la Société des Nations, telle qu'elle est constituée actuellement, de garantir le monde contre une guerre nouvelle, c'est que la France ne s'est pas fiée à elle pour assurer sa sécurité, mais qu'elle a tenté de contracter avec l'Angleterre et les Etats-Unis, un traité de garantie.

En septième lieu, si le système des mandats appliqué à des peuples non encore suffisamment développés pour se gouverner eux-mêmes, système qui met ces peuples sous la tutelle bienveillante de la Société des Nations, est supérieur au système — ou plutôt à l'absence de système — qui règne jusqu'à cette heure, il est illégitime de ne l'appliquer qu'aux colonies de certaines nations et encore plus illégitime d'avoir attribué les colonies alle-

mandes aux nations victorieuses en les frustrant du bénéfice de la tutelle bienveillante de la Société des Nations.

En dernier lieu enfin, le Pacte de la Société des Nations qui, par définition, devait être fondé sur la reconnaissance de l'égalité juridique de tous les hommes, de toutes les nations et de toutes les races s'est infligé à lui-même le plus humiliant des dé-saveux en n'osant pas proclamer l'égalité des races et la reconnaissance du droit de tout homme, de toute race et de toute couleur de porter librement son travail en quelque lieu de la terre que ce soit.

### III

Telles étant les imperfections du Pacte de la Société, est-il étonnant qu'il se soit trouvé des nations pour en refuser la ratification? Dès l'abord, la Chine a refusé de signer le Traité de Versailles dont le Pacte fait partie intégrante. L'Italie, elle non plus, n'a ratifié encore ni Traité, ni Pacte, et enfin et surtout l'Amérique, dont le Président a été l'inspirateur et le principal rédacteur du Pacte et sans le concours de laquelle la Société des Nations ne serait qu'un simulacre, est engagée au sujet de la ratification du Pacte dans une lutte dont il est impossible encore aujourd'hui de prévoir l'issue.

Les raisons de la résistance de l'Amérique à la ratification du Pacte sont d'ordres divers et ce n'est pas ici le lieu de les examiner toutes. A mon sens, la raison essentielle est celle que j'ai donnée plus haut : à savoir l'accollement du Pacte au Traité de Versailles. Ce Traité s'est révélé, dans nombre de ses dispositions, comme gros de conflits futurs. Il a été incapable de donner une solution satisfaisante à un problème aussi restreint que celui de l'Adriatique et l'on sait le grave différend qui s'est élevé entre le Président Wilson et le Conseil suprême au sujet de la question de Fiume. Est-il étonnant après cela que l'Amérique hésite à accepter cet article X « épine dorsale » du Pacte, d'après lequel « les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société ». Donner cette garantie, c'est-à-dire, en dernière analyse, s'engager à défendre les armes à la main les dispositions d'un traité dont l'exécution se heurte à d'inextricables difficultés, n'est-ce pas être entraînée fatalement à se mêler à ces conflits européens dont l'Amérique, selon le conseil de Washington toujours présent à sa mémoire, entend se désintéresser? Que cette explication soit juste ou ne le soit pas, une chose est certaine : c'est que, sans la participation de l'Amérique, la Société des Nations n'est qu'un vain mot. Il faut donc que la diplomatie européenne fasse tout pour obtenir cette participation et qu'à défaut de cette diplomatie, ce soient les peuples d'Europe qui fassent entendre au peuple américain qu'il se doit à lui-même et qu'il doit à la cause de la démocratie mondiale de ne pas ruiner un projet dont dépend la sécurité de toutes les nations et, par conséquent, la sienne

aussi bien que celle des autres et dont enfin le chef de son gouvernement a été le plus éloquent avocat.

### IV

Incomplet, équivoque, non ratifié par quelques-unes des plus grandes nations, le Pacte de la Société des Nations élaboré par la Conférence de la Paix, est-il destiné à sombrer dans le néant sans laisser derrière lui d'autre trace que celle d'une suprême déception? Un grand nombre de démocrates qui avaient vu dans la Société des Nations la revanche et comme le rachat du grand crime de la guerre, et qui mesurent l'imperfection de la réalité à la beauté et la grandeur de leur idéal, l'affirment. Et, à la vérité, si le Pacte était un tout achevé et immuable et que les peuples dussent accepter tel quel sans avoir le droit d'espérer qu'il pût être profondément modifié, nous nous joindrions à ces incrédules. Heureusement que les auteurs mêmes du Pacte, conscients de son imperfection, ont marqué expressément par l'article 26, qui termine le Covenant, que le projet joint au Traité de Versailles, était susceptible d'être amendé par les membres du Conseil et par la majorité des membres de l'Assemblée, proclamant ainsi qu'à leurs propres yeux, leur œuvre n'était qu'une première ébauche des statuts futurs de l'humanité. Grâce à cette disposition capitale, le Pacte est bien cette « chose vivante » dont a parlé le président Wilson, chose vivante qui peut se développer, s'amender, s'améliorer et se transformer jusqu'au point, sinon de réaliser entièrement l'idéal entrevu, puisque, par définition, l'idéal est irréalisable, mais jusqu'à pourtant s'en rapprocher assez pour constituer un progrès immense dans la marche des hommes vers la Paix et la sécurité.

À l'envisager ainsi comme un organisme qui vient seulement de naître et de naître au milieu des circonstances les plus critiques, le Pacte prend comme un aspect nouveau.

Sans doute, il est impossible de le détacher du Traité. Mais puisque il est incessamment susceptible de révision, la solidarité qu'il entretient avec le Traité cesse d'être périlleuse ; tout au contraire, les améliorations apportées au Pacte pourront et devront rejaillir sur le Traité lui-même.

Sans doute, la constitution actuelle de la Société est autocratique. Mais rien ne l'oblige à le demeurer. Aux peuples élus aujourd'hui du Conseil et de l'Assemblée, de pénétrer dans la Société des Nations et de s'y tailler la place qui leur est due. A eux de donner les directives aux hommes qui auront à reforger toujours à nouveau le grand instrument de réconciliation et d'harmonie. Et alors les trois organes de la Société pourront jouer de concert et d'après le rythme démocratique. L'Assemblée, élue par les Parlements eux-mêmes, émanation du peuple, constituera le pouvoir législatif international. Le Conseil et le secrétaire général, élus par cette Assemblée seront l'exécutif tel que l'entendent les démocraties. La Cour permanente de justice internatio-

nale enfin incarnera le pouvoir judiciaire. De cette façon les trois organes, qui existent dans le Pacte actuel, mais à l'état embryonnaire, prendront forme et vie.

Sans doute, la Société actuelle des Nations n'est pas universelle. Mais si les peuples le veulent, elle le sera demain. Dès qu'ils estimeront que sans l'Allemagne, la Russie, l'Autriche, la Turquie, la Société est incomplète et comme mutilée ; dès qu'ils comprendront qu'en ouvrant la porte aux vaincus d'hier, la Société leur confèrera non seulement des droits, mais leur imposera des devoirs et que, quels que soient leurs desseins, ils sont moins dangereux au dedans qu'au dehors de la Société, dès ce moment, la porte pourra s'ouvrir et la famille des Nations devenir complète.

Sans doute, la Société est aujourd'hui inerme. Mais qui empêche de lui donner des armes dès demain ?

Sans doute, le désarmement universel et simultané n'a pas été décrété. Mais dès que la Société universelle aura des armes et des armes suffisantes, le désarmement des nations particulières s'imposera comme de lui-même.

Sans doute, la procédure réglant la solution des conflits pouvant naître entre les membres et les non-membres de la Société est compliquée et inopérante, puisque le Pacte, s'il en restreint l'exercice et s'il le subordonne à diverses conditions, continue à laisser subsister le droit à la guerre. Mais, d'une part, il serait illégitime de ne pas reconnaître que, dès maintenant, les barrières élevées contre une conflagration future sont considérables et que les sanctions mises au service du pouvoir exécutif de la Société : sanctions diplomatiques, sanctions juridiques et, avant tout, sanctions économiques : embargo, blocus, exil des valeurs du marché financier, sont formidables.

Et, d'autre part, qui empêche de simplifier la procédure, de soumettre immédiatement et obligatoirement tout conflit à la Cour permanente de justice internationale, sous peine pour le membre ou le non-membre de la Société qui s'y refuserait, de se voir appliquées immédiatement et obligatoirement toutes les sanctions, la sanction militaire comprise, dont disposera la Société.

Sans doute, l'application du système du mandat de tutelle aux seules nations vaincues et l'attribution des colonies allemandes aux nations victorieuses, sont injustes. Mais qui empêche de réparer cette injustice et d'universaliser le système des mandats de tutelle jusqu'au jour où la Société des Nations estimera que tous les peuples sont mûrs pour l'indépendance complète ?

Sans doute, le Pacte ne proclame pas l'égalité des races. Mais, nous en avons le ferme espoir, il la proclamera demain.

Il serait injuste enfin de ne pas reconnaître que, si le Pacte n'a pas organisé la vie économique et sociale du monde, il s'est cependant, dans son article 23, occupé de cette organisation. Il a assuré à tous les Etats membres de la Société, la liberté du transit, un traitement équitable du commerce

et il s'est engagé pour eux « d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant », non seulement dans les territoires des membres de la Société, mais tous les pays qu'ils peuvent atteindre. Il serait injuste de même d'omettre que le Pacte a pris soin de rattacher à la Société des Nations tous les organismes publics internationaux qui avaient été créés indépendamment les uns des autres, au gré des besoins, de façon que cette Société puisse devenir « l'instrument de la concentration et, par là même, de la coordination de l'ensemble des services publics internationaux (1). Il serait injuste surtout d'oublier que le Pacte a créé une organisation internationale du Travail qui pourra faire surgir de son sein un véritable parlement économique, parlement qui, étant donné l'inextricable enchevêtrement des problèmes politiques et sociaux, pourra faire naître, à côté de lui un parlement international politique, à moins qu'il ne se charge lui-même des fonctions de celui-ci ; c'est ce parlement politico-économique qui deviendrait alors la grande force mondiale garantissant, à la force ouvrière unie de tous les peuples, le fonctionnement démocratique de la Société.

## V

Utopie, dira-t-on, déception nouvelle pour les peuples assez crédules pour se fier à ces rêves, qui jamais peut-être ne se réaliseront et qui, en tout cas, pour se réaliser, nécessiteront de longues suites d'années pendant lesquelles les hommes continueront à lutter et à souffrir ; berceuse destinée à assoupir l'énergie des légitimes revendications et l'élan des nécessaires révoltes.

Certes, nous avons conscience que le programme que nous avons esquissé n'est pas proche de sa réalisation, qu'il se heurtera à la résistance des gouvernements et suscitera l'ironie des diplomates. La marche de l'Humanité, nous l'avons dit souvent, est lente et l'inertie, la loi des hommes, comme la pesanteur, la loi des choses. Mais nous avons la joie de le constater, la marche de la Société des Nations a été moins lente qu'on aurait pu le redouter. La Société s'est réunie à deux reprises, à Paris et à Londres ; elle s'est occupée du bassin de la Sarre et de Dantzig ; elle a amorcé l'organisation de la Cour permanente de justice, organe essentiel de la Société. De plus, et surtout, l'organisation permanente du Travail, chargée de réaliser cette justice sociale sur laquelle, seule, peut être fondée la Paix universelle, est en voie de réalisation. La première conférence générale de ses membres a tenue ses assises à Washington. Le Bureau international du Travail a été constitué et fonctionne, dès aujourd'hui, à Londres. A la vérité, la Société des Nations est en marche. Aux

(1) Cette formule est empruntée au beau livre de M. Edgard Milhaud *Plus jamais* (Genève 1919) dont je recommande instamment aux ligueurs les deux fortes études, sur le *Pacte de la Société des Nations* et *Les Amendements nécessaires*.

peuples à en accélérer le rythme, aux peuples à modeler de leurs puissantes mains le bloc encore informe, aux peuples à le réchauffer de leur haleine innombrable et à lui insuffler la vie totale. La Société des Nations sera ce que les peuples voudront qu'elle soit. Que nos amis socialistes ne croient pas que la Société des Nations puisse entraver l'avènement de l'Internationale ; la Société des Nations n'est pas autre chose que l'armature juridique de cette Internationale. Le socialisme est le grand effort vers la justice économique

internationale, la Société des Nations, le grand effort vers l'organisation juridique internationale. Nous avons le ferme espoir que l'une et l'autre se réaliseront dans un même élan d'espoir et d'amour, sans que leur avènement coûte à l'humanité de nouveaux et sanglants sacrifices. Même alors, leur enfantement sera douloureux, comme tout enfantement ; mais la vie, fruit de la douleur, triomphe de la douleur. En dépit de toutes les angoisses de l'heure, nous faisons confiance à l'avenir,  
VICTOR BASCH.

## L'Évolution de la Démocratie ET LA DOCTRINE DES DROITS DE L'HOMME

par Ferdinand BUISSON, Président de la Ligue des Droits de l'Homme

Entre la proclamation des *Droits de l'Homme* et l'institution de la *Démocratie*, il existe un rapport étroit.

La reconnaissance du droit inhérent à la personne humaine, uniquement en tant que personne humaine, est la doctrine fondamentale sur laquelle reposent toutes les institutions démocratiques. On appelle *démocratie* la société qui s'organise précisément pour faire respecter ce droit.

Cette société commence le jour où elle prend conscience de ce principe : que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». Mais à partir de ce jour, elle ne cesse pas de découvrir de nouvelles applications à ce principe. Et à mesure qu'elle le comprend mieux et s'y conforme plus entièrement, elle évolue vers un type plus complet de démocratie intégrale.

L'histoire de cette évolution peut s'écrire au point de vue des *faits* et à celui des *idées*. Les *faits*, c'est-à-dire les lois et les institutions se modifient dans la même mesure où les *idées* s'affirment, c'est-à-dire où la doctrine se traduit en exigences plus précises.

Essayons de suivre, dans un très rapide examen, le schéma de cette double et parallèle évolution par où la démocratie s'affirme en se développant indéfiniment.

Mais avant de nous engager dans cette étude et pour prévenir tout malentendu, rappelons d'abord le vrai sens de ces mots : « droits de l'homme et du citoyen ».

On a souvent répété : « Pourquoi toujours mettre ainsi en lumière les *droits* sans y ajouter aussitôt la contre-partie, les *devoirs*. »

Cette critique se justifierait s'il était question d'un code de morale. Entretenir l'homme de ses *droits* sans lui rappeler ses *devoirs*, serait en effet lui donner une idée fautive des conditions de son existence : on lui en cacherait une moitié, et précisément celle qu'il court le risque d'oublier le plus souvent.

Mais il y a là une confusion.

La Déclaration des droits n'est pas un bréviaire de morale. C'est une charte politique, rédigée pour la société et non pour l'individu.

Elle a pour objet de rappeler à la société sa loi essentielle, sa raison d'être, la mission qu'elle doit remplir. La société est créée tout exprès pour permettre à l'individu de se développer grâce à elle. Ce n'est ni par elle-même ni pour elle-même, que la société existe comme un être en soi : elle est constituée par et pour les êtres libres qui la composent. Et si humbles, si faibles qu'ils soient, si puissante au contraire qu'elle semble elle-même, il faut qu'elle s'astreigne à reconnaître et à respecter dans chacun d'eux la dignité de la personne humaine ; en chacun d'eux elle devra traiter la personne humaine comme une fin en soi et jamais comme un instrument aux mains de la collectivité.

C'est ce qui fait la grande différence entre la démocratie et tous les autres régimes. Ceux-ci s'appuient sur une tradition, sur des témoignages externes, sur des intérêts de caste, de race ou de classe. Seule, la démocratie tire sa règle directement de la nature de l'homme. De là vient que cette règle, dès qu'on l'a découverte, s'impose à tous les esprits, comme s'impose à toute conscience d'homme cette prescription : « Ne fais pas à autrui ce que tu ne veux pas qu'on te fasse ».

Cette charte des *Droits de l'Homme* est donc bien aussi une charte des devoirs : elle édicte ceux de la société. C'est l'affirmation de la dette sociale envers chaque individu. Et cette dette est si grande qu'il faudra des générations, peut-être des siècles pour que la société s'en acquitte. Car cette dette va croissant avec la civilisation. Dette nulle au début des âges historiques, dette considérable aujourd'hui, dette qui demain sera si énorme que nous nous demandons quand et comment les sociétés humaines pourront y faire face.

C'est dans cet esprit qu'il faut lire et la première

re et la seconde de nos Déclarations françaises des droits de l'homme et toutes celles qui ailleurs les ont précédées ou suivies. Nous allons tâcher de montrer, en notant quelques-unes des principales phases de cette longue histoire, qu'à chacune d'elles correspond un progrès dans l'intelligence et dans l'application de la doctrine. Étape par étape nous verrons la démocratie se développer, parce qu'elle développe une forme, une modalité imprévue, un aspect nouveau de la théorie des droits de l'homme (1).

### I. — DEMOCRATIE DIRECTE

Théoriquement et historiquement, la première forme de la démocratie est celle de la *Démocratie Directe*. On en trouverait le type dans les petites républiques de la Grèce ancienne, si toutefois il était possible de faire abstraction de l'esclavage sur lequel reposait toute la société antique. Mais l'esclavage suffit à écarter toute comparaison avec les sociétés modernes, puisqu'il supprimait ce qui est pour celles-ci le problème essentiel, celui du travail.

Un exemple plus proche de nous et qui mérite d'être recueilli est celui des petits cantons primitifs de la Suisse qui, à l'heure actuelle, pratiquent encore le gouvernement direct du peuple par le peuple (2). Ce n'est pas seulement un phénomène curieux et pittoresque que les *landsgemeinde* d'Uri ou d'Appenzell. C'est le témoin authentique d'un type primitif, auquel il faudra souvent nous reporter, pour retrouver les conditions premières de la démocratie naturelle.

Peut-on rien concevoir de plus parfaitement démocratique, qu'un peuple s'administrant lui-même sans aucun intermédiaire et se donnant des lois et des impôts, des gouvernants et des juges par la décision souveraine de tous ses membres présents en personne ? Ce régime suppose des conditions d'existence tout à fait exceptionnelles, qu'il ne permet pas de le réaliser ailleurs que dans quelques replis de la haute montagne. Mais ce n'en est pas moins une forme pure de la démocratie intégrale, dont nos institutions infiniment plus compliquées finiront peut-être par se rapprocher.

**DROITS DE L'HOMME.** — *Nous les voyons ici en quelque sorte à l'état de nature, ou de droit naturel. Ces montagnards, au bout de six ou sept siècles, naissent et vivent encore libres et égaux en droits.*

(1) Pour faire cet exposé aussi court et aussi sommaire que possible, nous nous bornons, à la fin de chaque chapitre, à indiquer en quelques mots, *en italiques*, la modification ou l'extension qu'a reçu à chaque étape la doctrine des droits de l'homme et du citoyen.

(2) On lira avec autant d'intérêt que de profit une étude très complète sur cette question et un tableau vivant de cette démocratie primitive dans le 5<sup>e</sup> volume des *Alpes Suisses*, de M. Eugène Rambert. Cette étude, très documentée, expose comme dit l'auteur avec une grande modestie, « un sujet particulièrement instructif » (Lausanne 1889, chez F. Rouge, éditeur).

### II. — DEMOCRATIE REPRESENTATIVE

Du moment qu'on renonce à la démocratie directe on entre dans la voie du régime représentatif. Et du fait même que ce ne sont plus les citoyens eux-mêmes, mais leurs représentants qui vont exercer le pouvoir souverain de la Nation, naissent plusieurs séries de problèmes. Nous devons les envisager l'une après l'autre, en les isolant pour les étudier comme si nous ne savions pas que dans la réalité ces divers problèmes se mêlent et s'enchevêtrent en d'inextricables complications.

Nous serons ainsi conduits à envisager six séries de problèmes correspondant aux diverses phases de l'évolution démocratique : 1<sup>o</sup> organisation électorale ; 2<sup>o</sup> organisation politique ; 3<sup>o</sup> organisation sociale ; 4<sup>o</sup> organisation syndicale ; 5<sup>o</sup> organisation fédérale (économico-politique) ; 6<sup>o</sup> organisation internationale.

#### 1<sup>o</sup> série de problèmes

#### ORGANISATION ELECTORALE

##### La représentation

La première série de problèmes se rapporte à l'établissement même de la représentation.

Il ne faut pas perdre de vue à quels régimes succède la démocratie. Elle ne s'installe pas sur une table rase. Elle n'apporte pas à des hommes non prévenus et portés à l'accueillir loyalement ses deux grandes inventions : la liberté pour tous et l'égalité entre tous.

Elle trouve devant elle des milliers, des millions d'hommes accoutumés par un atavisme de plusieurs siècles à une inégalité foncière : ils l'acceptent parce que sans même s'en rendre compte, ils acceptent tout bas le droit du plus fort. C'est cette suprématie de la force qui, sous des formes diverses, continue de hanter tous les esprits. De tout temps il y avait eu des castes ou des classes privilégiées, de tout temps des castes ou des classes déshéritées. Jamais tous les hommes n'avaient encore été libres ni égaux dans la liberté. Aussi, involontairement, naïvement le premier mouvement de la démocratie naissante, sera-t-il partout de reproduire, même dans les élections, l'antique et traditionnelle inégalité. Le cens reste la base de l'électorat et de l'éligibilité. Personne n'est choqué de voir la nation, les dix millions de citoyens, pour ne parler que des mâles, représentés par qui ? par quelques centaines de mille électeurs, les neuf dixièmes des citoyens n'étant ni appelés, ni consultés, ni comptés. Cette monstruosité a paru d'abord et longtemps toute naturelle : nul ne songeait aux petits cantons suisses, nul ne revendiquait sa part de souveraineté. Il est extraordinaire de voir quel temps il a fallu avant que chacun songeât à réclamer au moins le droit de choisir ceux aux mains desquels ils se démettraient.

La Révolution française elle-même n'a entrevu qu'un instant l'idée — qui nous semble aujourd'hui élémentaire — d'une véritable représentation



démocratique, c'est-à-dire du droit de tous les citoyens à être comptés chacun pour une unité et à pouvoir voter en conséquence pour constituer l'assemblée nationale.

Ce n'est que soixante ans plus tard et par une sorte de surprise que le *Suffrage Universel* s'est établi chez nous grâce à la plus invraisemblable des aventures : la Révolution de 1848.

**DROITS DE L'HOMME.** — *Qu'est-ce que ce triomphe du Suffrage universel sinon une première extension, ou pour mieux dire une première application normale des Droits de l'Homme? Tout homme, à défaut de pouvoir aller prendre part à l'assemblée du peuple sur la grande prairie helvétique, pourra au moins par son bulletin de vote envoyer siéger à Paris un représentant de son choix. Cette première conquête de la démocratie, l'introduction du suffrage universel était impliquée dans les Droits du citoyen : encore fallait-il l'en dégager.*

Dans le même ordre de questions, c'est-à-dire encore uniquement en ce qui concerne l'aménagement rationnel de la représentation nationale, il reste à notre démocratie deux autres progrès à accomplir.

D'abord, il reste, à découvrir que la femme est un être humain, qui a les mêmes droits que l'homme dans la famille, dans la cité, dans la nation, dans l'humanité. La femme doit donc être représentée au même titre que l'homme pour les mêmes raisons. L'antique droit du plus fort ne doit pas plus survivre là qu'ailleurs.

Cette réforme est déjà accomplie dans la majorité des nations. La nôtre est inexcusable, après cette guerre de n'avoir pas d'emblée conféré le droit de suffrage comme un tribut de reconnaissances à ces femmes françaises qui ont si magnifiquement contribué à la victoire et si bien prouvé de quelles vertus civiques elles sont capables. En attendant que le Sénat se décide à faire cesser cet ostracisme au moins ridicule, Américains, Anglais, Scandinaves, Allemands et Russes demandent si tous les mots de notre politique, en France, sont aussi exacts que celui du « Suffrage universel » pour désigner un vote qui élimine la moitié du genre humain.

**DROITS DE L'HOMME.** — *Il n'est pas besoin d'insister pour montrer que cette réforme ne fut ailleurs, ne sera chez nous qu'une conséquence de la Déclaration des Droits de l'homme mieux entendue et mieux appliquée.*

Un autre pas en avant qui est sans doute plus difficile parce qu'il rompt plus que tous les autres changements avec nos traditions de violence, c'est la substitution de la *Représentation proportionnelle* à celle qu'on appelle par prudence *majoritaire* ; on devrait la nommer *représentation exclusive de la majorité*, en d'autres termes refus de toute représentation aux minorités.

C'est le droit évident de tout citoyen d'être représenté, à une seule condition : c'est qu'il s'entende avec un nombre de citoyens suffisant pour

atteindre le chiffre donnant droit à un représentant. Il ne peut pas y avoir autant de représentants que de représentés. Si c'est 1 élu pour 1.000 électeurs, il est évident qu'il faudra qu'un candidat atteigne le chiffre de 1.000 pour entrer au Palais-Bourbon. D'autres groupes atteignant ces chiffres, 3, 4, 5 fois avaient 3, 4, 5 élus. C'est tout le mystère de la R. P.

Il ne s'agit pas là de politique, il s'agit d'enregistrer des votants et de donner à chaque groupe autant de représentants qu'il aura de fois le chiffre requis (le *quotient*, obtenu en divisant le total des électeurs par le nombre des représentants à élire).

Mais cette notion est encore très nouvelle. Longtemps on a considéré les élections comme une bataille où il s'agissait pour chaque parti non pas de l'emporter numériquement sur un autre en obtenant un nombre de voix et par conséquent un nombre de sièges supérieur, mais de supprimer l'autre parti, de l'empêcher d'avoir une part quelconque de représentation. Le scrutin de liste consistait à donner toute la représentation à la moitié plus un des électeurs, en d'autres termes à refuser toute représentation à la moitié moins un. Vous êtes dix millions d'électeurs. Un groupe de cinq millions et demi, s'il sait s'y prendre, aura tous les sièges, l'autre groupe ne sera même pas représenté au Parlement. C'est la forme classique de cette guerre de conquête où le succès consiste à s'emparer de la part d'autrui.

En découpant un pays en autant de circonscriptions qu'il y a d'élus, on arrive empiriquement à un résultat moins brutal, en raison de la compensation qui résulte de ce que, vu le grand nombre des circonscriptions, des chances contraires se balanceront presque inévitablement. C'est ce qui rend plus tolérable le scrutin uninominal. Mais il a d'autres défauts.

**DROITS DE L'HOMME.** — *Ici encore un exemple de la même loi. C'est le droit évident du citoyen d'être compté pour un et non comme zéro. C'est le droit évident de la majorité d'avoir la majorité des élus, comme c'est celui de la minorité des votants d'obtenir dans la représentation une minorité et non pas une radiation totale au profit de leurs concurrents. Y a-t-il rien de plus simple que la justice ?*

Jusqu'ici, nous n'avons parlé que du mécanisme électoral qui a permis d'organiser la représentation du pays. Supposons cette opération accomplie, les élections faites. Comment va entrer en mouvement tout le mécanisme politique ? Comment va s'exercer la vie publique ?

## 2<sup>e</sup> Série de problèmes.

### ORGANISATION POLITIQUE

#### Les pouvoirs publics

Avec le régime parlementaire que nous venons de voir naître commence la division du travail. Les trois pouvoirs publics (législatif, judiciaire,

exécutif) doivent être séparés, suivant la Déclaration des Droits de l'Homme, « pour que la société ait une Constitution ». Examinons rapidement en quel sens et dans quelles conditions ils vont se développer.

La première nécessité qui s'impose se manifeste par un ensemble de mesures permettant de contrôler, de définir et, somme toute, de limiter l'instrument même qui vient d'être créé : le régime parlementaire.

Ces limitations de l'omnipotence parlementaire précisent les institutions et les mœurs républicaines.

### Pouvoir législatif

Dans l'ordre législatif tout d'abord, de ce que la démocratie est tenue de recourir au régime représentatif, il ne s'ensuit pas qu'elle doive s'y absorber. Par l'impossibilité de faire effectivement délibérer ensemble des millions d'hommes, elle a chargé de délibérer à leur place ceux qu'ils auront choisis à cet effet. Elle leur confère une immunité qui est moins un privilège pour eux qu'une garantie pour elle.

Ainsi constitué, le Parlement n'est *souverain*, que par délégation temporaire du souverain véritable. Ni cette assemblée des mandataires, ni surtout aucun d'eux en particulier ne devra jamais de serviteur se transformer en maître. D'où la nécessité d'abord d'enfermer dans des limites précises le mandat qui leur est donné. C'est uniquement un mandat législatif, il ne devra pas en sortir pour se confondre ni avec celui des magistrats, ni avec celui du Gouvernement. Sous aucun prétexte il ne pourra ni s'immiscer dans les deux autres pouvoirs, ni en entraver l'indépendance.

Mais il y a plus. Arrivée à un certain degré de maturité, la démocratie s'affirmera encore davantage. Elle exigera deux compléments qui seront deux correctifs de l'omnipotence parlementaire : l'un est le *referendum*, l'autre le *droit d'initiative populaire*, comme nous les voyons fonctionner, soit en Suisse, soit aux Etats-Unis. Ces deux institutions rappellent que le peuple n'a pas abdiqué, qu'il se réserve le dernier mot dans tous les cas où il jugera bon soit de confirmer ou d'infirmer les décisions de ses mandataires, soit de leur enjoindre de procéder à une réforme qui ne peut pas attendre.

A ces deux modes d'intervention du peuple souverain, certaines démocraties en ajoutent un troisième. Une Haute Cour de Justice, telle qu'elle fonctionne aux Etats-Unis, est une garantie suprême de l'inviolabilité des principes démocratiques; elle permet d'opposer une sorte de veto constitutionnel aux empiètements possibles de l'un des pouvoirs publics sur l'un des deux autres ou sur les droits naturels de l'homme et du citoyen.

Mais les grandes et solennelles interventions du souverain ne peuvent se produire que dans les cas extrêmes et quand s'agitent des questions exceptionnellement graves. Dans le cours ordinaire de la vie politique en temps normal le souverain abdiquera-t-il? Se laissera-t-il mettre à l'écart? Vaut-il se désintéresser de la marche des choses en

laissant parler, voter et agir seuls les mandataires qu'il a investis? Au contraire il importe que la démocratie garde un pouvoir incessant d'action, qui stimule et surveille ses représentants officiels. Il faut donc qu'à côté de la tribune du Parlement s'élève dans chaque ville, dans chaque village, plus modeste mais aussi libre, la tribune populaire d'où s'exprimera l'opinion politique de ceux qui ne sont rien, mais qui sont le peuple. Il faut donc que Comités, Clubs, Associations de toute sorte et de tous noms, journaux de toute opinion, manifestations de tout caractère tiennent l'esprit public en haleine, l'intéressent incessamment à la recherche du mieux, attestent enfin la vitalité intellectuelle d'une démocratie toujours en marche.

### Pouvoir exécutif

C'est surtout contre les abus à redouter du pouvoir exécutif que l'esprit républicain dès la première heure a multiplié les précautions. Nous n'y insisterons pas, puisque la résistance à l'oppression, le droit sacré d'insurrection contre les coups de force, la protestation en paroles et en actes contre l'arbitraire sont inscrites à toutes les lignes de nos diverses constitutions.

Mais en ces dernières années cette préoccupation s'est encore accentuée. Aussi bien que la violence brutale, la démocratie réprovoque la violence légale ou pseudo-légale, le coup de force administratif. De là l'immense développement qu'ont pris toutes les institutions qui depuis vingt ans ont permis au plus humble fonctionnaire de se défendre contre des mesures longtemps considérées comme le droit régulier de l'administration. C'est au moyen de l'association que cette résistance a pu s'organiser. La forme générale qu'elle a revêtue a commencé par de simples réunions ou associations amicales qui peu à peu iront se transformant en associations professionnelles pour la défense des droits du travailleur. Et il n'y aura bientôt plus aucun des services publics qui ne soit obligé de substituer à l'autocratie du pouvoir personnel des chefs une sorte de régime constitutionnel donnant à l'ensemble des employés le droit de regard et à chacun d'eux, le cas échéant, des facultés de recours avec des sanctions allant jusqu'au Conseil d'Etat.

### Pouvoir judiciaire

Ici les revendications sont moins ardentes en raison même du caractère spécial des attributions du magistrat. Constatons seulement la lutte de deux théories relativement aux garanties n'on reconnaît nécessaires pour donner à l'organisation de la justice toute l'activité dont elle a besoin. L'un cherche ces garanties dans l'immovibilité des juges, l'autre, au contraire, dans leur élection par le peuple sous certaines conditions de compétence. Ici encore la démocratie devient plus jalouse de son droit et plus impérieuse dans ses prescriptions, à mesure qu'elle se fortifie par sa durée même : la Suisse en est peut-être l'exemple le plus remarquable et c'est elle qui a prouvé qu'on peut sans inconvénient, dans une démocratie expérimentée et mûrie, appliquer à la magistrature elle-même

me le principe démocratique de la désignation par le peuple.

**DROITS DE L'HOMME.** — *Dans les diverses rédactions de la Déclaration des droits de l'homme de 1789-1793 revient souvent l'idée que le peuple ne doit jamais se dessaisir du pouvoir souverain, qu'il lui appartient de faire sentir aux dépositaires du pouvoir qu'ils n'en sont pas les maîtres. Un des droits du citoyen c'est de ne jamais aliéner irrévocablement sa part de souveraineté, même à l'égard de ses propres mandataires dans les trois ordres de fonctions publiques. Le texte proposé par Robespierre contenait ces mots significatifs (art. 17) : « Le peuple peut, quand il lui plaît, changer son Gouvernement et révoquer ses mandataires. »*

### 3<sup>e</sup> série de problèmes

## L'ORGANISATION SOCIALE

### La vie économique

Chez nous, comme dans tous les pays, le premier résultat de l'établissement du régime représentatif devait être d'organiser la vie publique en fonction d'un seul ordre de faits, ceux de l'ordre politique.

La société, procédant, en quelque sorte, par abstraction, considère tous ses membres à un seul point de vue : elle ne voit en eux que le citoyen. Mais le citoyen n'existe pas à part, en dehors de l'homme. Et la vie de l'homme dépend de tout un ensemble de conditions économiques qui l'enchaînent bien autrement et qui pèsent sur lui d'un poids autrement lourd que les conditions politiques. Celles-ci pourront être modifiées, transformées, améliorées de la façon la plus incontestable. Si le régime du travail n'est pas changé, il est vain de changer le régime du vote. On aura beau conférer à l'électeur des droits formels : si l'on ne donne pas au travailleur des droits réels qui y correspondent, on n'aura fait que lui rendre sa situation plus difficile à supporter.

Une question nouvelle se pose donc à la démocratie aussitôt qu'elle a proclamé son double principe : la liberté et l'égalité. Cette liberté, cette égalité sont-elles des réalités ou des mots ?

Est-il libre, le citoyen qui, pour son existence et celle de sa famille, dépend, jour après jour, non de lui-même, non de la société, juge équitable, mais d'un autre homme qui peut, à son gré, lui refuser du travail, lui assigner un salaire insuffisant, lui imposer en fait toutes ses volontés ? Est-il vrai qu'il soit l'égal de l'ouvrier, cet employeur qui, ayant des capitaux, peut attendre et choisir son heure au mieux de ses intérêts, tandis que le salarié, pressé par le besoin, est obligé de se plier au bon plaisir du capital ?

Est-ce une parole sincère que celle qui attribue l'égalité à deux hommes, dont l'un a reçu pendant de longues années une instruction approfondie, tandis que l'autre, ayant à peine appris à lire, a dû, tout enfant, aller gagner sa vie en renonçant pour toujours à cultiver son intelligence ?

Quelque ménagement qu'on mette à dire la vérité, elle est terrible, autant qu'évidente. Politiquement, notre société affiche l'égalité. Économiquement, c'est-à-dire en réalité, elle repose sur un régime de brutale inégalité. Il y a deux classes dans cette soi-disant démocratie : les uns travaillent sans posséder, les autres possèdent sans travailler. Le capital est tout puissant et le travail est serf. En conséquence, le capitaliste fait la loi, le travailleur la subit. On abuse des mots quand on parle de collaboration entre eux. Ce ne sont pas deux forces associées, ce sont deux forces inévitablement antagonistes, puisque l'une tire profit de l'autre.

Qu'on écarte, si l'on veut, comme termes périmés, « l'exploitation de l'homme par l'homme ». Il n'en restera pas moins que le travail est une marchandise, soumise à la loi de l'offre et de la demande. Celui qui l'achète peut, le plus souvent, se la procurer à un prix qui est loin de suffire aux besoins de celui qui la vend, pour peu qu'il ait la prétention d'être un homme et de vivre d'une vie d'homme. De deux choses l'une : ou il a cette prétention de vivre en homme, et alors c'est la lutte de classes avec ses tragiques conflits ; ou il y renonce, et ose encore appeler démocratie une société qui accepte d'être ainsi composée d'une élite de privilégiés et d'une masse de déshérités ! Ne serait-ce pas plutôt la république des satisfaits ?

Voilà donc où se brise l'harmonie de si belle apparence que nous présentait, au premier coup d'œil, l'organisme purement politique d'une démocratie verbale.

Et là s'insère un nouvel anneau dans la chaîne. C'est le socialisme qui apparaît. Il somme la démocratie politique de se muer en démocratie sociale. Il lui demande de passer de l'abstrait au concret, de l'idéologie à la réalité. Il veut que la liberté, que l'égalité prennent corps et dans la vie de l'individu et dans celle de la collectivité. Il ne permet plus à une république de résoudre le problème en exaltant le citoyen et en écrasant le travailleur.

**DROITS DE L'HOMME.** — *Est-il besoin d'insister ? Ne voit-on pas que le socialisme ne fait que développer en toute justice l'idée-mère qui anime la Déclaration et qui, dès la première ligne, pose, sans réserve et sans détour, la question sociale ? C'est pour l'avoir posée du premier coup si nettement et si franchement que la Déclaration est un document immortel qu'aucune de nos révolutions n'a épuisé parce qu'aucune n'a osé ou n'a pu en assurer, ni même en entreprendre l'entière réalisation.*

### 4<sup>e</sup> série de problèmes

## L'ORGANISATION SYNDICALE

### La vie professionnelle

Le socialisme lui-même eût été bien vite amené à n'être qu'une idéologie de plus s'il n'avait mis le pied sur la terre ferme en s'attachant à la solution économique du problème social.

Le socialisme s'est incarné dans la « classe ouvrière » et il l'a conduite, non à une nouvelle série de revendications abstraites, mais à une organisation effective rendant enfin possible le combat contre les privilèges.

C'est cette transformation qui s'appelle le syndicalisme.

Le rempart de l'ancien ordre de choses est tombé le jour où notre pays a cessé de considérer comme un crime ou un délit la coalition des travailleurs s'entendant pour cesser le travail. La reconnaissance du droit de grève ouvrait au monde ouvrier une ère nouvelle. Sans doute, il fallut vingt ans pour tirer de la loi de 1864 sur le droit de grève sa conséquence évidente, la loi de 1884 sur le droit syndical. Et ce n'est qu'en 1901 qu'elle fut complétée par la loi Waldeck-Rousseau, dotant enfin le pays du droit d'association.

À côté des lois qui consacrent l'une après l'autre les victoires syndicales, il faudrait retracer tout le mouvement des organisations ouvrières jusqu'à la création de la C. G. T., jusqu'à cette dernière et si originale création d'un grand Conseil économique où, avec les ouvriers, délibèrent les techniciens, les fonctionnaires et les coopérateurs.

C'est un tournant de l'histoire, un des plus grands pas de la démocratie vers le monde nouveau qu'elle entrevoyait depuis longtemps, qu'elle commence à discerner. Le syndicalisme est un commencement d'organisation de ce monde futur.

Ceux, s'il en est encore, qui persistent à croire à la politique pure, sont bien obligés de reconnaître qu'elle est de toutes parts débordée et comme envahie par le réalisme syndical et syndicaliste. Quoi qu'ils pensent de la C. G. T., il leur est impossible d'en méconnaître l'essor puissant : c'est ce qui fait la vraie différence entre la situation d'aujourd'hui et celle de 1830, de 1848 ou de 1871.

Il y a pourtant à cette différence une autre cause encore, sur laquelle il est permis d'insister : c'est que le monde ouvrier sait aujourd'hui ce qu'il ne s'avouait pas alors, que l'argent n'est pas la seule, n'est même pas la principale puissance qui divise la société en deux classes. Ce qui creuse le plus le fossé entre elles, c'est l'inégalité d'instruction ou plutôt l'inégalité des moyens de s'instruire qui maintient, de force, les neuf dixièmes de la nation dans un état permanent d'infériorité.

Le mal que fait l'inégalité entre les hommes n'est rien auprès de celui qu'engendre l'inégalité entre les enfants. Car celle-ci engage l'avenir et perpétue le servage du prolétariat. La première, la plus urgente, la plus efficace des réformes sociales, c'est d'obtenir que la nation traite tous ses enfants avec une égale sollicitude, qu'elle ne condamne pas des millions d'entre eux à un semblant d'éducation qui s'arrête brusquement à douze ans, tandis qu'elle offre à cent mille petits privilégiés tous les moyens d'étude et toutes les chances de former la classe dirigeante de demain comme leurs pères celle d'aujourd'hui. L'abolition des taxes par lesquelles la bourgeoisie se

réserve, en fait, le monopole de l'entrée aux lycées; l'accès de toutes les écoles, — secondaires, techniques, commerciales, industrielles, artistiques, — librement ouvertes, non à qui peut payer, mais à qui peut en suivre avec fruit les enseignements, sauf à payer ensuite au centuple le pays par des services signalés; enfin, si nous envisageons la masse de la population, l'éducation de l'enfance continuée jusque dans l'adolescence, ne fût-ce qu'à raison d'une heure par jour prise sur la journée d'atelier pour garantir à l'apprenti la culture, tant générale que professionnelle, qui fera de lui le maître et non plus l'esclave de sa machine : tels sont les indispensables ressorts de l'émancipation véritable du peuple. Et ce ne sera pas la moindre partie de l'œuvre des syndicats.

**DROITS DE L'HOMME.** — *Comme le socialisme, le syndicalisme est l'affirmation d'une des plus essentielles conséquences de la liberté reconnue à l'être humain, d'une des conditions sans lesquelles l'égalité serait un leurre. Le droit d'association professionnelle, le droit d'organisation des forces populaires, le droit de réclamer pour l'enfant, c'est-à-dire pour la société de demain, l'égalité des moyens d'instruction : qu'est-ce autre chose qu'une suite de corollaires ou de développements logiques de notre doctrine ?*

#### 5<sup>e</sup> série de problèmes

### ORGANISATION FEDERALE OU ECONOMICO-POLITIQUE

#### La double représentation quantitative et qualitative

(*Le nombre et le travail*)

Nous appellerons, faute d'un mot meilleur, organisation *Fédérale* celle qui aura pour caractère d'unir, en faisant à chacune sa part respective, deux revendications légitimes : celle du suffrage universel (point de vue politique) et celle du syndicalisme (point de vue économique).

Que des pays façonnés à l'unité par des siècles de royauté autoritaire aient conçu, tout d'abord, la démocratie comme fondée sur le nombre, en effaçant toute trace de distinction entre les individus pour affirmer seulement en chacun d'eux le droit de la personne humaine, rien de plus naturel. Outre que cette soumission absolue à la loi du nombre est au fond la reconnaissance des titres imprescriptibles de la personne humaine, nos pères devaient y incliner d'autant plus qu'ils sortaient à peine d'un monde où l'unité de la nation était, en quelque sorte, brisée, et sa souveraineté paralysée par des pouvoirs organisés dans son sein, par des corps qui formaient à certains points de vue un Etat dans l'Etat : tels l'Eglise, la noblesse, l'armée, les corporations de marchands, etc... Balayant toutes les constructions, la République avait nivelé le sol, et il était à prévoir que la seule association qu'elle constituerait, en la dotant des pouvoirs les plus étén-

du, ce serait l'association nationale. En donnant à chacun de ses membres la liberté et l'égalité politiques, il semblait qu'on eût résolu le problème.

Il fallut un siècle pour se convaincre de l'imperfection du système. On avait ramené le problème à deux termes : la nation et l'individu. Simplification excessive ou plutôt pure abstraction, car l'individu tout seul n'existe pas, ce n'est qu'une conception de l'esprit. Il n'existe ou il ne compte que dans des agglomérations qui lui donnent sa véritable valeur : celle d'une partie dans un tout. Le premier de ces agrégats, c'est d'abord la famille. Mais il s'en forme bien d'autres : Associations pour l'exercice du travail, pour l'exploitation d'un capital, pour la diffusion des idées, pour la pratique d'un culte ou l'affirmation d'une croyance, pour la défense d'un intérêt collectif ou d'une forme quelconque d'activité commune : tel est le milieu nécessaire au véritable déploiement de l'individu. Hors de là, il est sans force et sans puissance.

Nous arrivons donc, par la pratique même de cette liberté, de cette égalité tout abstraites, à reconnaître l'insuffisance d'un mode de représentation purement numérique qui tiendrait un compte exact des unités enregistrées et n'en tiendrait aucun de la différence de valeur de ces unités.

L'idéal ne serait-il pas de concilier dans un mécanisme plus complexe la double appréciation de la quantité et de la qualité? Que tous, sans exception, soient comptés comme ayant droit à leur part de représentation : c'est une obligation à laquelle nulle démocratie ne peut se soustraire. Mais peut-on feindre de ne voir aucune différence entre l'individu passif, isolé, neutre par indifférence ou incapacité, et les individus qui ont pris la peine de s'associer, de se lier les uns aux autres pour renforcer la valeur de chacun par l'expérience de tous? Affectera-t-on d'ignorer qu'une organisation de cent personnes, convaincues et réfléchies, a plus de droit et a plus de chances de se faire entendre qu'une foule amorphe de mille individus sans lien ni programme? Quelque abus qu'on ait fait du mot *conscient*, il faut tout de même convenir qu'il signifie quelque chose.

Si l'on se place surtout, comme il faudra bien le faire désormais, à un point de vue qui ne sépare plus les choses des mots, le concret de l'abstrait, et les intérêts économiques des intérêts politiques, on en viendra vite à chercher le moyen de compléter la consultation globale et sommaire de tous par une consultation plus sérieuse des organismes qui ont acquis, par leur compétence même, le droit d'éclairer l'opinion publique. C'est, ou ce sera bientôt, le cas de tous les groupements syndicaux, de toutes les associations qui s'efforcent de supprimer non par la force, mais par la justice, la plupart des inégalités sociales.

Sous quelle forme et dans quelles conditions pourra se faire ce nouveau progrès de la démocratie? Ce n'est pas le lieu d'entrer dans une telle discussion. Nous ne voulons qu'en retenir le principe.

Et nous tenons d'autant plus à signaler cette réforme capitale de demain que les événements de Russie en ont à la fois popularisé l'idée et singulièrement compromis l'application en l'associant à la violence. Les mots *soviet* (conseil), *sovietique* (régime des conseils) ont servi à désigner, sans vraiment la définir, l'innovation consistant non pas à supprimer la représentation nationale, mais à l'organiser. Au fond, cette transformation va beaucoup plus loin que l'établissement d'une représentation professionnelle.

Il ne faut pas croire qu'elle se borne soit à créer une seconde Chambre à côté de celle qu'élit le suffrage universel, soit à y introduire des délégués des corporations économiques et autres.

Elle présuppose, ou elle sous-entend une notion nouvelle : le *travail* mis à la place du *capital* comme base de l'organisation sociale. C'est le remplacement de la notion abstraite du citoyen en tant que citoyen même inerte, passif et nul par la notion réaliste du citoyen agissant, c'est-à-dire travaillant. Car la société ne vit que par le travail. Et elle ne saurait admettre comme membres participant au droit de la souveraineté, que ceux qui participent au travail, condition d'existence des sociétés humaines.

Nous n'ignorons pas que la révolution bolcheviste a sans doute, dans ses débuts au moins, donné à cette substitution le caractère d'une expropriation brutale. Nous n'avons pas à renouveler ici les protestations de la Ligue française des Droits de l'homme, contre tous les actes d'arbitraire, tous les coups de force et toutes les prétentions à la dictature d'où qu'elles viennent, même du prolétariat. Mais si nous nous en tenons à l'énoncé des principes, nous croyons que la thèse peut se ramener à ceci : le travail est la seule origine légitime de la propriété. Et la propriété elle-même ne peut dans aucun cas devenir un moyen d'enlever à la société pour les faire passer à des particuliers, les bénéfices de l'exploitation des richesses nationales qui doivent être mises en valeur par et pour la collectivité.

Cette transformation, qui fait dépendre du travail de tous et de chacun la prospérité individuelle, familiale et sociale, a une conséquence naturelle : c'est l'abolition des classes.

C'est donc l'entrée dans un monde nouveau, au seuil duquel nous ne pouvons que nous arrêter. Il nous aura suffi de mener jusqu'ici l'enchaînement des propositions qui, de réforme en réforme, nous conduisent à un régime totalement différent de tout ce que dans les âges précédents le monde a pu connaître ou concevoir.

**DROITS DE L'HOMME.** — *Cette extension finale du programme à la fois démocratique et syndical sort-elle encore légitimement des principes de la Déclaration? Il nous semble difficile de le contester. C'est un des droits de l'homme de participer à la constitution des pouvoirs qui régiront la nation. C'est un des droits de l'homme que la société tienne compte aussi bien de la valeur propre de chacun de ses éléments constitutifs que de leur nombre. Compter les bulletins est légi-*

*time; peser les mérites dans la balance des services rendus à la société ne l'est pas moins. Assujettir tous les individus au travail n'est pas violer les droits de l'homme, c'est affirmer l'égalité de tous devant les obligations sociales. Et c'est à la société qu'il appartient de les établir. Conférer enfin à un conseil de travailleurs, de techniciens, de producteurs et de guides de la production le pouvoir de signaler à la nation les résultats de leurs expériences et de leurs études, ce n'est pas supprimer le suffrage universel, c'est l'informer et le servir.*

#### 6<sup>e</sup> série de problèmes

### ORGANISATION INTERNATIONALE

#### Société des Nations appuyée sur l'Internationale des Travailleurs

A mesure que s'organise la démocratie dans les divers pays, elle organise le monde d'après un type non encore éprouvé.

De même que chaque nation a interdit à tous ses membres le recours à la force pour régler les conflits qui peuvent surgir entre eux, de même une entente générale des nations peut interdire à chacune d'elles le recours aux armes pour des différends quelconques d'intérêt politique ou économique, territorial ou social.

Et du moment que les nations se constituent en une Société qui est la Nation des nations ou l'Internation, il est impossible de refuser à celle-ci les trois pouvoirs afférents à la souveraineté. La Société des Nations doit exercer un *pouvoir législatif* ayant autorité pour tracer les conditions normales de la vie nationale et pour interdire toute infraction. Elle doit être investie d'un *pouvoir judiciaire* qui dans tous les cas de doute ou de débat possible se saisira de litige et, après examen, le tranchera selon la justice, sans qu'il soit permis à personne de se soustraire à cette décision quand elle sera devenue définitive.

Enfin, elle doit posséder un *pouvoir exécutif* chargé d'abord de faire respecter, soit les lois, soit les jugements de la Société des Nations ; ensuite, s'il y a lieu, d'opposer à toute tentative d'agression ou de résistance, une contrainte au moins aussi efficace que celle qui, dans toutes les sociétés, assure l'exécution des lois.

Pourquoi cette conception si rationnelle peut-elle sembler utopique ? Pourquoi ceux mêmes qui l'admirent doutent-ils et désespèrent-ils de la voir réaliser ?

C'est qu'elle suppose dans le monde ou du moins dans les parties du monde qui décideront du sort de la réforme une démocratisation assez avancée pour n'avoir plus à compter avec les intérêts égoïstes de dynasties, de classes ou de nations désireuses de maintenir, au prix de la guerre, leur suprématie, avec les privilèges et les profits que depuis des siècles elles ont coutume d'en tirer.

En d'autres termes, la Société des Nations se fera presque d'elle-même par la force des choses aussitôt qu'il existera une organisation effective des peuples eux-mêmes et non plus seulement des

classes dirigeantes : celles-ci auront toujours des raisons, soit politiques, soit économiques, soit sociales, de maintenir le régime du recours final à la guerre pour le règlement des conflits internationaux.

Que l'on réalise au contraire les diverses transformations ci-dessus exposées ou seulement même la plupart d'entre elles, la guerre devient impossible : contre elle se soulèvent aussitôt toutes les forces organisées de la démocratie.

C'est pourquoi les esprits impatientes d'arriver à des résultats effectifs en viennent à croire que la meilleure, la plus prompte, et la plus sûre manière de fonder la Société des Nations, c'est de fonder sur des bases inébranlables l'Internationale des travailleurs.

On peut faire toutes réserves sur une trop étroite assimilation entre ces deux termes. Il est clair que la Société des Nations n'est pas nécessairement liée à l'établissement du socialisme. C'est une création d'un autre ordre, d'ordre politique général, et l'on peut très bien la concevoir comme indépendante du régime social intérieur de chaque nation. Mais en fait et selon toutes les vraisemblances, pour que la Société des Nations remplisse sa tâche, il lui faudra une puissance d'impulsion, un élan vital, une force de résistance qui ne pourrait lui venir que de l'enthousiasme des peuples. Ce qui revient à dire que ce sont les peuples qui feront l'Internationale de la Paix, en même temps qu'ils feront l'Internationale du Travail.

**DROITS DE L'HOMME.** — *A ce dernier terme de notre analyse de la même idée, nous ne pouvons nous empêcher de retrouver les mêmes conclusions qu'à toutes les étapes précédentes. C'est encore le droit de la personne humaine qui s'affirme en réclamant l'abolition de la guerre puisque la guerre qui est le plus énorme des sacrifices en devient en même temps le plus inutile aussitôt que les nations consentiront à appliquer entre elles le régime que chacune d'elles applique comme le seul compatible avec les lois de l'humanité et de la civilisation. Et si, pour y parvenir, il faut compter avant tout sur les éléments qui représentent le mieux la partie active de la nation, d'ailleurs celle qui la première, a été organisée par l'action, il n'y a là rien de contraire, ni à l'esprit de la démocratie, ni aux prérogatives naturelles de la personne humaine.*

*D'un bout à l'autre de cette longue série de deductions, nous avons vu la personne humaine s'affirmer et s'imposer de plus en plus au cœur de la société précisément parce qu'elle a pris d'étape en étape, une part croissante d'initiative, une conscience plus exacte de l'étendue de son rôle et un plus grand courage à en accepter toutes les responsabilités.*

FERDINAND BUISSON.

**N. B.** — Cette note est uniquement une introduction à l'étude de l'évolution de la démocratie envisagée au point de vue de la doctrine des Droits de l'Homme. Elle ne se termine donc pas par des textes soumis à l'approbation du Congrès : C'est à celui-ci qu'il appartient de juger le cas échéant s'il a des conclusions à y joindre.

# L'Adaptation de l'Alsace et de la Lorraine A LA LOI FRANÇAISE

par Albert CHENEVIER, Conseiller juridique de la Ligue des Droits de l'Homme

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme avait chargé du rapport sur l'Alsace et la Lorraine celui d'entre nous qui paraissait tout désigné pour cette tâche, tant par ses études théoriques que par son expérience juridique, ses attaches de famille et sa parfaite connaissance des deux provinces : Maxime Leroy. On connaît son livre : *L'Alsace-Lorraine*, paru quelques jours avant la guerre et dont Léon Boll faisait si grand cas. On sait qu'il fut le secrétaire général et l'un des fondateurs de « l'Aide Fraternelle aux Evacués et Réfugiés Alsaciens-Lorrains », qui vint au secours, matériellement et moralement, d'au moins quinze mille personnes pendant la guerre.

Des circonstances indépendantes de sa volonté sont venues l'empêcher de faire le rapport qui lui avait été confié. Il m'a chargé d'exprimer les regrets très vifs qu'il en éprouve ; il me permettra de lui dire les nôtres.

C'est dans ces conditions que le Comité Central m'a confié le soin de rédiger d'urgence le présent rapport et qu'il me faut, en conséquence, demander pour lui l'indulgence et la sympathie de nos compatriotes retrouvés.

Compatriotes retrouvés ! Dans ces deux mots s'exprime toute notre joie fraternelle. Je me reprocherais de vouloir exprimer plus longuement nos sentiments communs. Après tant de belles heures ferventes et de magnifique exaltation, nous voici à pied-d'œuvre pour la collaboration affectueuse et le travail reconstructeur. Entrons donc, sans plus tarder, dans notre sujet.

\*\*\*

Lorsqu'on étudie les conditions pratiques du retour de l'Alsace et de la Lorraine à la France, le fait essentiel qui frappe tout d'abord c'est la différence très accusée entre la législation actuelle des deux provinces réintégréées et la législation française.

Il faut remarquer, au surplus, que si la législation de l'Alsace et de la Lorraine est différente de la législation française, elle l'est aussi, à certains regards, de la législation en vigueur dans les Etats allemands. Cette situation juridique s'explique tout à la fois par le caractère « particulariste » des deux provinces, sur lequel nous aurons

à nous expliquer, et par la nature fédérale de l'Empire allemand. Chaque Etat fédéré y est régi, sur certains points, par les lois générales de l'Empire, et, sur certains autres, par des lois particulières variant d'un Etat à l'autre. L'Alsace-Lorraine avait à cet égard les prérogatives d'un Etat fédéré.

On sait qu'en France, au contraire, toutes les lois ont un caractère de généralité : nos Codes, civil, commercial, pénal, nos lois administratives, notre législation du travail sont valables pour tout le territoire français sans exception. C'est l'application de la doctrine de la loi une et indivisible. C'est l'unité française dans l'ordre législatif et administratif.

Faut-il désirer que nos deux provinces retrouvées entrent complètement dans le cadre de cette unité ? Qu'elles arrivent à se conformer entièrement au type centralisé français ? Est-ce là le but qu'il convient de s'assigner, sauf à l'atteindre dans un temps plus ou moins éloigné, après un régime transitoire plus ou moins prolongé ?

Ou bien faut-il souhaiter que l'Alsace et la Lorraine conservent leurs particularités originales, en les adaptant toutefois à certaines nécessités du régime français ?

L'une et l'autre de ces solutions apparaissent en lignes assez indécises dans les discours prononcés au début d'octobre dernier à la Chambre des députés, lorsqu'on y discuta le statut des deux provinces retrouvées (1).

Pour donner une idée des divergences d'opinion sur ce point, rappelons que M. G. Weill, député de Metz, a préconisé l'absorption, sous certaines réserves, par l'unité française. « L'Alsace et la Lorraine, a-t-il écrit dans le *Petit Parisien*, doivent prendre place dans le cadre de l'unité française, sans régime d'exception, sans *jus provincial*, sans statut spécial... Surtout pas d'« Alsace-Lorraine » entité douloureuse, produit artificiel de la violence allemande. »

Et dans le journal *Alsacien et Lorrain*, de Paris, M. Galli, député : « Il ne s'agit nullement de créer, à côté de la République une et indivisible, une province conservant un régime spécial... »

(1) Discussion sur le texte qui est devenu la loi du 17 octobre 1919.

Par contre, M. Millerand, alors commissaire général de la République, a exprimé en ces termes l'idée à laquelle notre gouvernement s'était arrêté, après quelques flottements semble-t-il : « Il ne peut être question de substituer la législation française, en bloc, à la législation locale, mais, dans la plupart des matières, force est d'étudier les deux législations pour arriver, non pas à la substitution globale d'une législation à une autre, mais à la fusion, à la pénétration des deux législations. »

Le problème est ainsi posé : Absorption par l'unité française ou adaptation à cette unité ? Il faut que l'opinion publique connaisse les données essentielles de la controverse.

\* \* \*

La principale de ces données est le caractère « particulariste » de l'Alsace et de la Lorraine. Ce caractère a été noté par tous ceux qui ont étudié les deux provinces. Maxime Leroy l'a observé et décrit dans ses manifestations politique, économique, artistique, jusque dans la qualité si originale de son humour : « Enjeu des compétitions entre l'Est et l'Ouest, le particularisme alsacien aurait disparu depuis longtemps si le sol fécond de l'Alsace n'était une perpétuelle excitation au travail et à l'espoir... Chacun de ses maîtres a superposé son œuvre sur l'œuvre de ses prédécesseurs, mais sans étouffer jamais son originalité. Rien n'a détruit la beauté de ses panoramas, rien n'a lassé le flegme narquois de ses francs bourgeois, tels encore aujourd'hui que les a vus Goethe (1) »

On a parlé de ce particularisme à la Chambre des députés, notamment M. Albert Thomas. Le mot exprime une réalité incontestable, il faut même dire : une force historique. Force dont nous devons nous louer puisqu'elle a permis à nos provinces annexées de lutter victorieusement pendant près d'un demi-siècle contre la germanisation. Force qui s'alimente à une tradition très profonde.

On sait à quel point l'Alsace offrit, au Moyen Age, les spectacles des belles et actives libertés communales. Les villes, rattachées par un lien de droit au Saint-Empire germanique, libres en fait, avec une organisation municipale à forme républicaine, avaient formé une ligue qui leur assura, pratiquement, une large autonomie, à caractère nettement particulariste. On se rappelle les luttes glorieuses où les bourgeois de Metz surent faire plier l'évêque jusqu'à s'ériger en quasi-républiques.

Il faut se rendre compte que ce particularisme s'est manifesté constamment, à travers les siècles, avec la persistance et la puissance d'un grand fait de l'Histoire. Nous l'apercevons après les traités de Westphalie, attribuant à la France l'Alsace et la Lorraine des Trois-Evêchés, lorsque ces deux provinces manifestèrent, par le traité d'Illkirch, leur volonté de disposer d'elles-mêmes et déclarèrent accepter ce que nous appellerions maintenant la nationalité française.

(1) Maxime Leroy, *L'Alsace-Lorraine*, chez Ollendorff, 1914.

Nous l'apercevons encore en 1793 quand l'intégration sans réserve de ces provinces dans la Grande République ne fut proclamée par la Convention nationale qu'après une résolution conforme votée par la Convention rhénane.

Particularisme si fort qu'il permit à l'Alsace et à la Lorraine de conserver, au sein de l'Empire allemand « l'autonomie morale », selon l'expression de M. F. Eccard, et d'obliger, sur le terrain politique et administratif, ses oppresseurs à passer du régime de la dictature à celui de l'autonomie relative accordée par la Constitution de 1911.

\* \* \*

Vis-à-vis de ce particularisme, le gouvernement impérial allemand a pris, de même, sur le terrain plus particulièrement juridique, les plus grandes précautions.

Lorsqu'il a annexé l'Alsace et la Lorraine, il s'est bien gardé d'abroger l'Alsace la législation existante. En matière de droit privé, notamment, les lois françaises sont restées longtemps en vigueur ; ce n'est que peu à peu que des dispositions nouvelles sont venues s'y substituer par la mise en application tantôt de lois valables pour tout l'Empire allemand (comme le Code de commerce, la loi sur le change, le Code d'organisation judiciaire, le Code de procédure civile, le Code civil) ; tantôt de lois spéciales à l'Alsace-Lorraine, qui méritent une attention spéciale (lois sur les mines, la pêche, la chasse, le régime des eaux, le régime foncier, la tutelle et l'éducation forcée).

En sorte qu'au moment où les deux provinces sont revenues à la France elles étaient régies par une législation ayant une triple origine :

- 1° Les anciennes lois françaises ;
  - 2° Les lois de l'Empire allemand ;
  - 3° Les lois spéciales à l'Alsace-Lorraine ;
- ces dernières attestant l'originalité particulariste des pays annexés.

Pour fixer un peu les idées, voici un aperçu des points sur lesquels cette législation diffère plus particulièrement de la française : lois fiscales, lois sur l'assurance et la protection des ouvriers, sur les syndicats et corporations de métiers, sur l'Assistance publique, sur le crédit agricole, sur la chasse, sur les Cultes, sur le régime foncier, sur les avoués, notaires et huissiers.

\* \* \*

Plus on étudie le particularisme alsacien et lorrain, plus on prend conscience de sa force, de sa valeur historique, politique, sociale ; plus on s'éloigne de l'idée qu'il soit désirable de le faire disparaître dans l'unité française.

Mais il y a aussi des arguments de droit pratique qui nous poussent dans le même sens. Un certain nombre des lois régissant les deux provinces retrouvées sont mieux adaptées aux nécessités modernes que les lois françaises correspondantes. On en a donné plusieurs exemples à la Chambre des députés.

Tel est le cas, par exemple, pour le régime fon-



cier. À tel point que l'exposé des motifs d'un projet de loi présenté en 1896, au Parlement français, déclarait qu'il était urgent d'introduire dans notre législation le régime foncier appliqué dans les pays annexés.

De même, on s'accorde à déclarer que le système des assurances sociales en Alsace et en Lorraine est plus simple et plus complet, tout à la fois, que le système français.

Il faudrait en dire autant pour l'enseignement professionnel, pour l'hygiène, pour l'organisation postale et, notamment, pour le service des colis de poste (qu'il faut se garder de confondre avec nos colis postaux), merveilleux instrument de développement commercial qui nous manque.

Allons-nous, dans une ivresse d'unité nationale abstraite, retirer à l'Alsace et à la Lorraine leurs lois les meilleures et leurs institutions les plus fécondes? Comme l'a dit, avec une âpre violence, M. Ernest Lafon, à la Chambre des députés, « ce serait évidemment un abus singulier de la victoire »; et M. Millerand, avec la pondération propre aux gouvernants: « On ne peut penser à introduire des lois condamnées par nous-mêmes à la place d'autres dont nous reconnaissons la supériorité. »

Allons-nous, d'autre part, imposer à l'Alsace et à la Lorraine notre centralisation excessive qui fait traiter à Paris, avec maints retards, des affaires que les autorités locales régleraient rapidement, sans inconvénient? Sous le régime allemand, un orateur l'a dit à la Chambre, un maire, arrivé à dix heures du matin à Strasbourg pour soumettre aux autorités une question intéressant sa commune, pouvait souvent repartir à midi, son affaire réglée, toutes pièces nécessaires en mains.

Aux premiers temps du retour des deux provinces, on appliqua notre système centralisateur. Les affaires venaient à Paris, au sous-secrétariat d'Etat de la Présidence du Conseil. Elles y prenaient de lamentables retards, au grand mécontentement des administrés habitués à des solutions plus rapides. Il fallut organiser une large décentralisation et donner au Commissaire général d'Alsace et Lorraine d'importantes attributions de décision. Voilà une expérience qu'on ne peut méconnaître. Les affaires d'Alsace et de Lorraine ne peuvent être centralisées à Paris de la même manière que celles des autres départements français. La pratique a démontré clairement qu'il faut administrer les deux provinces réintégrées selon des vues résolument régionalistes et avec une certaine indépendance vis-à-vis du pouvoir central.



Tous ces arguments contre la conformation complète de l'Alsace et de la Lorraine au moule unitaire français sont ressentis par les habitants de ces deux provinces d'une manière tout à la fois sentimentale et pratique. Les Alsaciens sont nettement opposés à l'établissement chez eux d'un régime reproduisant purement et simplement celui de n'importe quel département français. Les Lorrains pensent de même, mais d'une façon moins arrêtée

peut-être. Il faut évidemment prendre en grande considération le vœu de populations connues pour leur intelligence réfléchie et pour leur sens des réalités.

Au reste, ce vœu trouve, il faut le dire hautement, dans l'opinion française, un accueil très favorable.

La France, centralisée par une bureaucratie d'essence monarchiste, dont elle n'a pas encore réussi à se débarrasser, est remuée, depuis quelques années, par des ardeurs décentralisatrices qui se manifestent par des propagandes judiciaires et actives en faveur du fédéralisme professionnel et du régionalisme tant économique qu'administratif, et aussi par les travaux fort remarquables de la commission d'administration générale à la Chambre des députés.

Ce n'est pas le lieu d'exposer ces doctrines, sur lesquelles se rencontrent des représentants des partis politiques extrêmes. Ce qu'il convient de faire observer simplement c'est qu'elles trouvent dans l'opinion un accueil favorable et qu'elles ne rencontrent plus guère d'objections de principe; elles n'ont plus à lutter que contre la force d'inertie par laquelle se défendent les institutions établies, même périmées.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici que c'est en France que, peu après la guerre de 1870, sous l'influence d'Auguste Comte, de Le Play et de Claude Bernard, des publicistes, parmi lesquels il faut citer Léon Donnât, ont préconisé des applications de lois à l'essai sur des territoires restreints. C'était vouloir employer dans le droit et l'administration la méthode expérimentale des sciences physiques et naturelles. Conception appelée, croyons-nous, à des résultats féconds dans l'organisation des services publics, comme le « taylorisme » et le « fayolisme » dans l'organisation des usines.

Le retour des deux provinces nous offre une admirable occasion d'appliquer cette méthode. Il ne s'agit pas de faire de l'Alsace et de la Lorraine des terrains d'expérience. Elles ont leur législation marquée très souvent d'un très intéressant caractère particulariste, représentant une adaptation méthodique aux nécessités économiques et psychologiques locales. Cette législation a fait ses preuves. Elle donne satisfaction à ceux qu'elle régit. L'expérience à faire n'est pas de la bouleverser; elle est d'établir des relations d'entente harmonieuse avec la législation française actuelle.

En somme il nous paraît que le problème tient dans cette formule, que nous suggère la doctrine régionaliste: chercher comment l'Alsace et la Lorraine peuvent garder leurs caractères propres, législatifs et moraux, développer fortement leur prospérité, leur activité originale, leur civilisation, tout en devenant de précieux éléments de la société juridique, économique et politique française.



Le régionalisme qui nous a fourni les données du problème nous fournira aussi les éléments de réalisation pratique.

Insistons bien sur ce mot : régionalisme, et opposons-le au particularisme.

Il faut demander que le particularisme alsacien et lorrain devienne du régionalisme français : formule très générale, mais qui nous semble néanmoins suffisamment représentative d'une idée précise.

Le particularisme c'était une forme repliée sur elle-même de la conscience alsacienne et lorraine, une disposition d'attente et de lutte généralement passive contre la domination allemande.

Le régionalisme, ce doit être une forme épanouie, une disposition d'amitié, une émulation d'activité en vue d'atteindre, dans le cadre d'une même discipline nationale, des buts de civilisation supérieure.

L'Alsace et la Lorraine nous arrivent avec tout ce qu'il faut pour devenir, dans cet esprit, la première région régionaliste de France. Nous ne laisserons pas passer sans la saisir cette merveilleuse occasion.

Sur quels points conviendrait-il que les deux provinces soient régies par les mêmes lois que le reste de la France? Sur quels autres points conviendrait-il de leur conserver une législation différente? On conçoit que nous ne puissions traiter ici une question aussi complexe.

Pour donner une idée très générale, on pourrait concevoir, comme devant être identiques dans le pays tout entier, Alsace et Lorraine comprises, les lois constitutionnelles, électorales, militaires, pénales, douanières, les lois fiscales dans leurs traits essentiels, les lois sur l'enseignement.

Par contre, on n'aperçoit que des avantages à laisser aux deux provinces réintégrées : leur législation sur l'assistance, la prévoyance et l'hygiène sociales (notamment leur régime d'assurances ouvrières contre la maladie, les accidents, l'invalidité), sur la chasse, sur la pêche, sur la protection des eaux, sur le régime foncier. Cette énumération, nécessairement très brève, n'est nullement limitative, est-il besoin de le dire?

L'important est qu'il soit nettement déclaré qu'il ne s'agit pas de tolérer provisoirement ces lois, en attendant qu'on puisse les abroger, mais qu'on les considère, selon les paroles de M. Welschinger, « comme faisant partie intégrante du domaine national français, devenu seulement plus varié en ses aspects et plus riche en son indivisible unité. »

\* \* \*

La question religieuse en Alsace et en Lorraine retrouvées est délicate. La Ligue des Droits de l'Homme se doit à elle-même de l'aborder avec franchise.

A entendre un grand nombre des porte-paroles des deux provinces, pendant la guerre et depuis l'armistice, on pourrait croire que leur principale, leur essentielle préoccupation soit de conserver le régime actuel des cultes. Il appartient à nos collègues alsaciens et lorrains de nous dire si ceux qui ont ainsi parlé ont exactement exprimé la pensée de la population, ou bien si, membres d'un

parti actif et nombreux, ils n'ont point trop enfilé leur opinion en la présentant comme unanime.

Pour ceux à qui la question n'est pas familière il n'est sans doute pas inutile de fournir quelques renseignements pratiques.

Il existe, en Alsace et en Lorraine, des cultes reconnus et des cultes non reconnus. Les cultes reconnus sont : l'église catholique, l'église de la Confession d'Augsbourg, l'église réformée et le culte israélite. Seuls ces cultes possèdent le caractère de corporation de droit public; seuls ils reçoivent des subventions de l'Etat et, particulièrement, des communes; seuls ils participent à l'administration des cimetières et des établissements d'instruction.

Les rapports des cultes reconnus et de l'Etat sont réglés par le Concordat du 26 Messidor an IX (10 septembre 1801), par les articles organiques du 18 germinal an X (8 avril 1802) et le décret impérial du 25 février 1810, pour les cultes catholiques et protestants; par l'ordonnance du 25 mai 1844 pour le culte israélite.

Toutes ces lois sont des lois françaises; elles ont été abrogées, en France, par la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905.

Ajoutons que la loi d'Empire excluant l'ordre des Jésuites du territoire de l'Allemagne a été rendue exécutoire en Alsace-Lorraine dès 1872; et que sont assimilés aux Jésuites les congrégations des Rédemptoristes, des Lazaristes, des Prêtres du Saint-Esprit et la Société du Sacré-Cœur de Jésus.

Quelques données statistiques : au 1<sup>er</sup> décembre 1910, la population civile des deux provinces annexées se répartissait comme suit :

De la population	
Catholiques .....	1.391.181 soit 77 64 %
Protestants évangéliq. ....	363.587 — 20 29 —
Autres chrétiens.....	3.783 — 0 21 —
Israélites .....	30.183 — 1 69 —
Divers .....	3.004 — 0 17 —
Totaux .....	1.791.738 — 100 — %

Il faut observer que, dans certaines villes, la proportion entre catholiques et protestants évangéliques s'équilibre à peu près :

A Strasbourg, 86.456 catholiques et 69.639 protestants. A Munster, 2.980 catholiques et 2.911 protestants.

Dans certaines autres, il y a prédominance marquée des catholiques :

A Grand-Moyeuve, 8.745 catholiques et 756 protestants. A Hayange, 10.652 catholiques et 666 protestants.

Dans certaines autres, prédominance des protestants :

A Illkirch-Grafenstaden, 3.050 catholiques et 3.430 protestants. A Bischviller, 2.629 catholiques et 4.060 protestants.

Un fait important à signaler c'est que, en Alsace et en Lorraine, le ressort religieux se trouve associé au ressort politique. Ainsi les corps reli-

gieux avaient une représentation à la Chambre-Haute, ou Sénat, du Landtag (pouvoir législatif), qui comprenait de droit les évêques de Strasbourg et de Metz, deux présidents de consistoires protestants (luthérien et réformé) et un représentant du consistoire israélite. La religion n'a donc pas, dans les deux provinces, qu'une valeur de conscience; elle y a aussi une valeur politique. L'administration spirituelle y possède certaines attributions d'administration temporelle.

\* \* \*

Dans ces conditions, faut-il souhaiter que le régime français de la séparation des Eglises et de l'Etat soit appliqué en Alsace et en Lorraine? Avant de proposer notre réponse, il faut indiquer dans quel esprit nous avons étudié le problème.

L'esprit de la Ligue des Droits de l'Homme est de respecter les croyances religieuses. L'un des droits de l'Homme les plus certains c'est le droit à la liberté de conscience. Notre Ligue a toujours défendu ardemment, sans équivoque, sans distinction entre les cultes, cette liberté chaque fois qu'elle lui a paru en danger.

Rappelons, à cet égard, qu'en 1909, la Ligue des Droits de l'Homme est intervenue en faveur d'officiers qui avaient été punis disciplinairement pour avoir assisté, à Laon, à la messe inaugurale d'un congrès des jeunesses catholiques. Nous rappelons cet exemple entre cent parce que les faits ont eu un grand retentissement et ont été portés à la Chambre des députés. Nous pourrions rappeler également nombre d'interventions de notre Ligue en faveur des peuples persécutés dans leur religion. Il n'est pas sans intérêt de mentionner cette ligne de conduite constante de notre association parce qu'elle lui vaudra de précieuses approbations en Alsace et en Lorraine, où la tolérance est une vertu traditionnelle, et où la bonne harmonie a toujours été la règle entre religions différentes; car certains incidents d'ordre religieux provoqués par des immigrants allemands n'ont jamais atteint, le fait est certain, le fond solide de cette harmonie.

\* \* \*

La question des rapports entre les Eglises et l'Etat est un problème d'organisation générale des sociétés qui devrait pouvoir se traiter sans passion. Il consiste simplement à se demander si les religions doivent être des institutions d'Etat.

La Ligue des Droits de l'Homme a toujours répondu: non. Et l'on s'attend bien à ce qu'elle reste, ici comme ailleurs, fidèle à sa doctrine. Doctrine qui n'est que le corollaire de la Déclaration des Droits et qui peut se résumer ainsi: la véritable liberté de conscience ne peut s'obtenir que par l'indépendance de l'Etat vis-à-vis des Religions et l'indépendance des Religions vis-à-vis de l'Etat.

L'indépendance de l'Etat vis-à-vis des Religions, sa nécessité est inscrite à toutes les pages

de l'histoire. Elle est le résultat d'une évolution que rien n'arrêtera parce qu'elle est conforme à la « nature des choses ». Peu à peu les institutions se sont dégagées de la forme religieuse: ainsi l'état civil est devenu laïque, de la charité est sortie l'assistance publique. Nul ne songe à rendre aux paroisses l'état civil, ni aux établissements religieux tout le soin de secourir les pauvres.

Quant à l'indépendance des Religions vis-à-vis de l'Etat, elle paraît si désirable pour les Religions qu'on ne conçoit guère comment elles ne prennent pas l'initiative de la réclamer. Leur dépendance est une subordination. L'Etat est porté à les prendre comme instrument de gouvernement, d'une manière incompatible avec leur dignité et leur rôle spirituel.

Lorsque la France était sous le régime du Concordat, à quelles considérations mesquines de politique inférieure n'était pas subordonnée, parfois, la nomination d'un évêque? Et, sous ce régime, pouvait-on dire que la religion catholique était libre, étant donnée l'ingérence permise à l'Etat dans le dogme? On sait, en effet, que l'Etat intervenait dans certains différends des fidèles avec les ministres du culte, ou des ministres du culte entre eux; il pouvait censurer, par la déclaration d'abus, le ministre d'un culte reconnu qui « troublait arbitrairement les consciences », par exemple le prêtre qui, dans certains cas, refusait les sacrements (article 6 des organiques, et textes correspondants pour les cultes protestants et israélites).

\* \* \*

Mais voyons qui a exercé, pendant l'annexion, ces prérogatives considérables sur la religion, en Alsace et en Lorraine: l'Empereur d'Allemagne par l'effet du Concordat maintenu.

Ainsi c'est un monarque protestant qui pouvait intervenir dans les questions de dogme catholique — nous parlons spécialement du catholicisme parce que c'est lui qui a les adeptes les plus nombreux: 77 0/0 de la population. — C'est ce monarque qui accordait ou refusait au Pape l'autorisation de publier ses bulles et encycliques, qui coopérait à l'investiture des fonctions ecclésiastiques. Son assentiment était nécessaire pour les nominations d'évêques; celui de son délégué, le statthalter, pour les nominations de curés. Etait-ce là un régime de liberté pour les catholiques? Comment s'étonner que l'Empereur d'Allemagne, dans ces conditions, ait voulu faire du catholicisme un instrument de germanisation dans les provinces annexées? La religion devenant un instrument: quel danger pour elle et pour la liberté de conscience! Qu'un monarque protestant ait pu contrôler le culte catholique, cela montre dans une lumière éclatante les périls dont le Concordat entoure la religion qu'il prétend protéger.

Sur la question de la séparation des Eglises et de l'Etat, la France offre à l'Alsace les résultats de son expérience, vieille de dix-neuf ans. Les églises, les temples, les synagogues sont restés

ouverts; les croyants y accomplissent dans la plus complète liberté les exercices du culte; chaque religion, débarrassée de la tutelle du pouvoir temporel, vit dans l'indépendance logique de sa doctrine, maîtresse du choix de ses ministres et des articles de sa foi: la paix religieuse règne, venant infirmer les protestations de ceux qui avaient déclaré que séparation cela équivalait à proscription des Eglises.

\*\*

Pour toutes ces considérations, de raisonnement et de pratique, nous estimons que la séparation doit être appliquée en Alsace et en Lorraine comme nous avons demandé et obtenu qu'elle le fût en France. Mais il faudra, dans les deux provinces, édicter des mesures transitoires particulièrement étudiées, ménager avec des scrupuleuses précautions, une adaptation progressive aux coutumes.

Avant tout il faut faire une campagne d'opinion, pour convaincre les Alsaciens et les Lorrains, dans leur majorité, des avantages de la séparation, au point de vue de la liberté de conscience. Beaucoup de croyants sont portés à présenter la séparation comme une sorte de persécution. C'est une idée qu'on a trop répandue en Alsace et en Lorraine: à des populations dont la foi est vive, on a voulu faire croire que la religion était menacée en France, en raison de la séparation.

Disons bien haut et démontrons que c'est une erreur, si ce n'est un mensonge. Contre cette propagande élevons la nôtre, inspirée d'un amour fervent pour la liberté de conscience. Nous trouverons vite de nombreux échos sympathiques dans une population connue traditionnellement pour sa pratique éclairée de la tolérance et de la liberté.

\*\*

Et parce que le régionalisme alsacien et lorrain doit être un épanouissement au sein de la nation française, il faut compléter par un programme économique approprié le programme juridique conservant aux deux provinces une législation qui leur soit propre sur certains points.

Le régionalisme économique correspondant au régionalisme juridique c'est le contraire de l'isolement: c'est l'union des intérêts locaux, mais en vue d'intensifier leurs rapports et leurs échanges avec les intérêts voisins. Il faut, dans un esprit régionaliste, abattre les frontières qui séparent actuellement la prospérité alsacienne et lorraine de la prospérité de la mère-patrie.

Jetons un coup d'œil sur une carte: nous apercevrons l'insuffisance des moyens de communication entre les deux provinces et le reste de la France. Est-ce un programme trop ambitieux de vouloir que la région alsacienne et lorraine, confluent de civilisations, fasse du Rhin un grand organe de liaison entre l'Europe centrale et septentrionale d'une part et les rives de l'Atlantique et de la Méditerranée d'autre part?

A cet effet, il faudra le relier au réseau des canaux français améliorés. Ce n'est pas le lieu de fournir des précisions techniques. Toutefois, il n'est pas inutile de faire remarquer que les Allemands, pendant plus de quarante années qu'a duré leur domination, n'ont rien entrepris pour améliorer les voies d'eau d'Alsace et de Lorraine. Le cours supérieur de la Sarre a été canalisé par la France jusqu'à Sarreguemines, sans que la Prusse ait rien fait pour la partie qui lui appartient au delà. La Moselle a été canalisée par la France jusqu'à Metz sans que l'Empire allemand ait rien fait pour pousser ce canal vers Coblenze.

\*\*

Notre gouvernement a déjà pris des mesures pour vivifier le réseau des voies d'eau alsaciennes et lorraines. En utilisant les travaux du Congrès de la navigation intérieure, tenu à Strasbourg pendant l'Exposition, un programme a été établi comportant l'établissement du canal d'Alsace, entre Strasbourg et Bâle (voie de communication entre Rotterdam et Marseille), la canalisation de la Moselle jusqu'au Rhin, la création d'un canal reliant la Lorraine aux charbonnages du Nord, à Calais, à Dunkerque et à Anvers, le développement des ports de Strasbourg, de Metz, de Mulhouse, de Huningue. Déjà des travaux sont poussés avec activité en vue de permettre le passage de bateaux de 300 tonnes dans toutes les parties du canal de la Marne au Rhin et du canal du Rhône au Rhin (notamment entre Mulhouse et l'ancienne frontière française).

De même, les voies ferrées sont nombreuses dans les deux provinces réintégrées, mais elles sont mal reliées au reste de la France. La Chambre des députés a déjà voté le percement des Vosges médianes par deux lignes: Saint-Dié à Saales et Saint-Maurice à Wesserling. Il faut noter comme un heureux symptôme de zèle régionaliste que les communes qui seront desservies par ces voies ferrées offrent des subventions importantes: Colmar, 3 millions; La Bresse, 2 millions 1/2; Sainte-Marie-aux-Mines, 1 million 1/2; Schlettstadt, un demi-million.

\*\*

Accueillons avec joie ces préludes de travail fraternel. De l'Alsace et de la Lorraine fondues, mais non confondues dans la France, grâce à un régime juridique et économique hardiment régionaliste, attendons de décisives leçons de prospérité. Nous les utiliserons pour donner à notre pays tout entier un statut régionaliste, en quelque sorte expérimental, qui assurera sa reconstitution et son développement par la mise en valeur de toutes ses activités originales et pourtant étroitement solidaires.

ALBERT CHENEVIER,

*Conseil juridique*

*de la Ligue des Droits de l'Homme.*

# RAPPORT

## présenté au nom de la Commission de Contrôle

Chers Collègues,

La Commission de contrôle a vérifié les livres et les pièces comptables au siège de la Ligue.

Il est inutile d'ajouter que cette vérification n'a pas porté sur la totalité des écritures et des pièces; un travail de cette importance ne pourrait s'effectuer qu'avec le temps nécessaire, c'est-à-dire plusieurs journées de pointage.

C'est donc à coups de sonde que votre Commission a procédé, sur plusieurs mois, se faisant présenter, à l'appui des périodes choisies au hasard, les pièces y relatives, vérifiant les additions et les reports.

Les balances de vérification ont été comparées aux totaux du journal centralisateur, quelques-unes vérifiées.

Votre Commission est heureuse de déclarer qu'elle a constaté la bonne tenue des livres et n'a relevé aucune erreur.

Les dépenses, même les plus infimes, sont appuyées de pièces parfaitement classées et numérotées, faciles à consulter.

L'ordre et la méthode règnent à la Ligue.

Au cours de notre vérification, le trésorier général a attiré notre attention sur une somme de 250, francs passée au crédit de la caisse, le 29 novembre dernier et pour laquelle il n'existe pas de pièce attestant le paiement.

Nous nous sommes assurés que ces espèces avaient bien été versées. Pour des raisons d'ordre intérieur, des instructions avaient été données à la comptabilité de faire figurer cette somme au poste « Victimes de l'injustice » au lieu du poste « Personnel ». Votre Commission, après les explications fournies, ne peut qu'approuver la passation de la dite écriture.

Nous vous proposons donc, chers collègues, d'accepter les comptes tels qu'ils vous sont présentés dans le rapport financier du trésorier général.

Pour la Commission de contrôle,

Ed. MASSONNEAU,

Expert-comptable.

## A NOS SECTIONS

L'ordre du jour du Congrès

Le Congrès de 1909 a décidé (Voir *Bulletin Officiel* 1909, p. 1015) de limiter à trois le nombre des questions qui seront désormais traitées dans nos assemblées annuelles. En conséquence, le Comité Central, après avoir pris connaissance des propositions que les sections lui ont fait parvenir, a arrêté ainsi l'ordre du jour du Congrès de 1920.

1° *Examen du traité de paix et du pacte de la Société des Nations.* Rapporteurs : MM. VICTOR BASCH, professeur à la Sorbonne, vice-président de la Ligue ;

et TH. RUYSSSEN, professeur à l'Université de Bordeaux.

2° *Evolution de l'idée démocratique (parlementarisme, syndicalisme, socialisme.)* Rapporteur : M. FERDINAND BUISSON, député de la Seine, président de la Ligue.

3° *Adaptation de l'Alsace-Lorraine à la loi Française* (question religieuse, question sociale, régionalisme). Rapporteur : M. CHENEVIER, membre de la section du XVI<sup>e</sup>.

De plus, le Comité proposera au Congrès de réduire à 1.000 le nombre de voix statutairement exigibles pour présenter une candidature au Comité Central (modification à l'article VI des statuts). Rapporteur : M. A. FERDINAND HEROLD, vice-président de la Ligue.

### Congrès de 1920

Rappelons que le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme se tiendra à Strasbourg les 5, 6 et 7 avril à un endroit qui sera ultérieurement indiqué dans les *Cahiers*.

A la date du 15 février, nous avons envoyé à tous nos présidents une circulaire les priant de convoquer d'urgence les membres de leur section, de désigner leurs délégués et nous leur donnions à cet effet toutes indications utiles.

Si l'un d'eux n'avait pas été touché par notre circulaire, nous le prions de nous en aviser.

Nous prions également les membres du bureau de chaque section de s'aboucher avec leur président pour que la désignation des délégués se fasse avant le 15 mars au plus tard.

### Renouvellement du Comité Central

A la date du 15 février, nous avons adressé aux présidents de nos sections, avec toutes indications nécessaires, un bulletin de vote pour y inscrire les noms des 15 candidats à élire cette année au Comité Central. Comme ils le verront dans le compte rendu de la séance du Comité Central du 31 janvier en l'absence de candidats proposés par les sections, le Comité propose les candidatures de MM. Mathias Morhardt, ancien secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme ; Pierre Renaudel, ancien député, ancien directeur de *l'Humanité* ; le général Sarrail.

En conséquence, la liste des candidats pour le renouvellement du tiers sortant des membres du Comité Central est arrêté comme suit :

MM. : 1. Victor Basch. 2. Bienvenu-Martin. 3. Félicien Challaye. 4. Docteur Dozy. 5. D'Estournelles de Constant. 6. Anatole France. 7. Henri Gamard. 8. Mme Ménard-Dorian. 9. Mathias Morhardt. 10. Marius Moutet. 11. Paul Painlevé. 12. Pierre Renaudel. 13. Amédée Rouquès. 14. Général Sarrail. 15. Docteur Sicard de Plauzoles.

### MODIFICATION AUX STATUTS

par M. A. FERDINAND HEROLD

Vice-Président de la Ligue

Jusqu'ici les candidats au Comité Central, présentés par les sections, devaient obtenir 2.500 voix pour que leur candidature fût valable. Ce chiffre était élevé ; il fallait, pour l'atteindre, de nombreuses démarches, des frais parfois considérables, et, ne sachant comment s'y prendre, certaines sections renonçaient à payer la candidature de ligueurs dévoués, dont elles avaient, en maintes occasions, apprécié les excellents services.

D'ailleurs, il n'aurait pas préservé la ligue des candidatures injustes ; les ambitieux sans scrupule, si nous en comptons parmi nous, ne reculeraient pas devant les plus lourds obstacles, et recueilleraient par l'intrigue les voix qui échapperaient au travailleur modeste.

C'est donc dans l'intérêt même de la Ligue que nous vous proposons d'abaisser à 1.000 le nombre des voix nécessaires pour que soient valables les candidatures présentées par les sections.

## Renouvellement du Comité central

Nous donnons ici quelques extraits des séances du Comité central où a été discutée la question du renouvellement.

EXTRAIT DE LA SEANCE DU 31 JANVIER 1920

**Renouvellement du Comité Central.** — Le secrétaire général annonce que les sections n'ont fait, jusqu'à ce jour, parvenir au siège central aucune proposition de candidature qui réunisse les 2.500 voix exigibles.

M. Pignot, homme de lettres, a été présenté par plusieurs sections qui ont, à elles toutes, moins de 2.500 adhérents. Le Comité estime que, tant qu'ils n'ont pas été abrogés, les statuts doivent être appliqués, et que la candidature de M. Pignot n'est pas recevable.

Le secrétaire général propose que M. Pignot soit invité à venir au Siège prendre connaissance des dossiers et des registres de contrôle, étant bien entendu qu'en cas de contestation la solution la plus libérale sera adoptée conformément aux usages de la Ligue. Le Comité est de cet avis.

Faute de candidats présentés par les sections, le Comité décide de représenter au suffrage des ligues les membres du Comité soumis au renouvellement.

Le secrétaire général annonce qu'il a reçu les démissions de M. Schmidt pour raison de santé ; de MM. Marcel Cachin et Daniel Vincent, que leurs occupations trop lourdes empêchent d'assister régulièrement à nos séances.

Le Comité accepte ces démissions après avoir prié le secrétaire général d'exprimer à nos collègues démissionnaires ses sentiments de cordiale sympathie et ses regrets. Il prie également le secrétaire général de faire revenir M. Raynal, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, sur son intention de se démettre. Si notre collègue ne peut être aussi assidu qu'il le voudrait à nos réunions, il nous rend de précieux services dans l'étude de nos dossiers et le Comité lui serait reconnaissant de demeurer parmi nous.

Il est spécifié par MM. Emile Kahn et Martinet qu'ils votent pour M. Morhardt parce qu'il est M. Morhardt et non pas parce qu'il soutient les thèses de la minorité.

En remplacement de deux autres collègues démissionnaires, M. Aulard propose le nom du général Sarrail ; M. Basch celui de M. Renaudel.

M. Guernut rappelle que le Comité a toujours tenu, dans ses propositions, à faire place aux minorités. Il demande que M. Morhardt, que des dissentiments au jourd'hui atténués avaient éloigné de nous pendant la guerre et qui a été, au temps de Trarieux et de de Pressensé, comme secrétaire général, l'âme agissante de la Ligue, soit prié de revenir au Comité. Unaniment la proposition de M. Guernut est acceptée.

EXTRAIT DE LA SEANCE DU 6 FEVRIER 1920

**Renouvellement du Comité Central.** — Le secrétaire général annonce que MM. Mathias Morhardt, Renaudel, général Sarrail ont accepté d'être candidats.

EXTRAIT DE LA SEANCE DU 16 FEVRIER 1920

**Renouvellement du Comité Central.** — Le secrétaire général signale que le mode d'élection du Comité Central fait l'objet de certaines critiques, que notamment les sections trouvent exagéré le chiffre de 2.500 qui est le chiffre des voix statutairement exigible pour poser une candidature. Il propose une modification aux statuts qui réduirait ce chiffre à 1.500 ou même à 1.000.

Après discussion, le chiffre de 1.000 est adopté. M. Ferdinand Hérold est chargé d'en faire la proposition au Congrès de Strasbourg.

A ce propos, M. Léon Brunschvicg suggère l'idée de demander à tout candidat au Comité Central d'être membre de la Ligue depuis un certain nombre d'années. M. Basch combat ce projet et le Comité l'écarte.

M. Emile Kahn demande que, dorénavant, le Comité ne présente plus comme candidats ceux de nos collègues qui ne viennent pas aux séances.

M. Westphal s'élève contre cette idée. « Le Comité, dit-il, est une association de membres moralement présents. Si quelques-uns d'entre eux n'ont pas la possibilité matérielle d'assister aux séances, c'est évidemment fâcheux, mais il serait plus fâcheux encore d'être privé de leur autorité morale qui est grande et de leurs conseils qui, dans les grandes circonstances ne nous ont jamais manqué. »

— Alors, réplique M. Emile Kahn, qu'on les nomme membres honoraires.

A cette occasion, le secrétaire général rappelle le résultat du referendum pour l'institution des membres honoraires : 95 contre 15. Il fait observer qu'un certain nombre de sections ont critiqué cette consultation par correspondance. C'est au Congrès, ont-elles pensé, et au Congrès seul, qu'il appartient de se prononcer, et le secrétaire général demande qu'au prochain Congrès M. Hérold soumette à nouveau son rapport autorisant le Comité Central à conférer l'honorariat à un certain nombre de collègues trop occupés pour assister aux séances, ce qui, ajoute-t-il, créera des vacances nouvelles et permettra au Comité de s'adjoindre des activités plus assidues. Adopté.

Le Directeur-Gérant : HENRI GUERNUT.



Imp. Centrale de la Bourse  
117, Rue Réaumur  
PARIS

© © © FONDÉE EN 1914 © © ©

à TRAVAIL à

Société Coopérative des Ouvriers Tailleurs

23, Rue Vivienne, PARIS — Téléphone : Central 02-85

à COMPLETS VESTON SUR MESURES à  
à partir de 265 francs

Magasins ouverts de 8 h. 1/2 à 18 heures, le samedi fermés à midi

## COURRIER DE L'ÉCONOMISTE

Le vrai sens de notre souscription  
A L'EMPRUNT 1920

De toutes parts nous arrivent les communiqués incitant le public à souscrire au 5 % 1920 en lui donnant le sentiment qu'il accomplira un devoir sacré.

Successivement, nous avons vu défiler des autographes de Millerand, Foch et Pétain, préconisant l'esprit de sacrifice du capitaliste portant son argent au guichet.

Même le maréchal Pétain est allé jusqu'à presque assimiler le geste davantage du souscripteur à l'héroïsme du combattant.

Allons! allons! Restons sérieux.

Il n'y a aucune espèce d'héroïsme dans la rédaction d'un bulletin de souscription.

Le plus modeste soldat du service auxiliaire astreint à cinquante-deux mois de mobilisation et à trente-cinq visites médicales... a plus fait pour son pays que le capitaliste en pantoufles qui s'adjuge, par le miracle de sa seule signature, cinq ou dix mille francs de rente sans impôts.

Nous avons assez entendu de fautes au cours des cinq années de malheur pour avoir le droit de ne pas être importunés par une publicité qui ne dit pas ce qu'il faut dire.

Si nous souscrivons à l'Emprunt 1920 (et nous y souscrivons de tout notre cœur) c'est surtout dans un sentiment d'intérêt bien compris et d'égoïsme entendu.

Nous l'avons déjà écrit : un vent d'anarchie souffle sur le vieux continent. Partout se révèlent des fermentations de désorganisation sociale. Il s'agit ni plus ni moins, de défendre l'armature existante ; il s'agit de consolider, ni plus ni moins, le régime capitaliste.

La France en particulier doit faire face à une dette flottante considérable qu'à tout prix il faut transformer.

Si quelque chose craquait dans l'édifice financier, si la moindre hésitation se montrait dans nos échéances, c'en serait fait de notre sécurité matérielle.

Les perturbateurs qui guettent la moindre défaillance auraient beau jeu pour nous assaillir.

Quand nous versons mille francs à l'Emprunt 1920 (la plus poignante de toutes les émissions auxquelles nous ayons procédé jusqu'à ce jour), quand nous versons mille francs, nous prenons une assurance pour la sauvegarde de ce qui nous reste et nous faisons au surplus un placement de premier ordre.

À proprement parler, nous payons une prime contre l'incendie, et ce qui est réjouissant, c'est que cette prime,

au lieu d'être perdue nous revient, tout au contraire, grossie chaque année.

Pourquoi conter des balivernes aux rantiens qui ne demandent qu'à croire que sur leurs têtes repose le salut de l'Etat ? Qu'ils se persuadent bien que des forces nouvelles sont en présence, redoutables et obstinées : la grève des cheminots nous sert d'exemple et que le sentiment le plus étroit de leur intérêt leur commande de cotiser largement en gratifiant le fond de tous leurs tiroirs.

Capitalistes à vos poches ! Il faut cinquante milliards.

C'est une mesure de sauvegarde irrémissible.

Ne pas souscrire c'est se trahir soi-même.

Nous ne sommes pas assez bêtes pour nous suicider.

S'il ne faut que de l'argent, le voici.

## PETITE CORRESPONDANCE

2001. — Je ne m'occupe pas personnellement de constitution de Sociétés et regrette de ne pouvoir vous être agréable.

En principe les maisons de Banque qui disposent de capitaux sont assez exigeantes, surtout au prix actuel de l'argent, et il reste généralement peu à gagner pour un intermédiaire au-delà de leurs conditions.

2002. — Vous devez constater avec plaisir que les cours de l'action *Métropolitain* s'améliorent sensiblement. Nous voici à 425/430.

L'augmentation des tarifs acceptée par le Préfet de la Seine va amener un supplément de profits à la Compagnie. On parle de fixer à 0,30 le prix des secondes classes et à 0,50 les premières classes.

Cependant, et contrairement à une opinion assez répandue, le *Métropolitain* ne bénéficiera que de 5 % dans le relèvement des prix (la Compagnie avait demandé une participation de 10 % que lui refuse le Préfet). Il n'en reste pas moins établi que la situation s'améliore et que vous pouvez conserver vos actions.

2003. — Au sujet du *Crédit National* nous allons nous comprendre. La maladresse de M. Klotz a été double :

Il a laissé souscrire le marché anglais sans s'être assuré des bonnes dispositions du gouvernement anglais qui, au dernier moment, a refusé brutalement l'entrée à notre papier.

D'un afflux brusque à la Bourse de Paris, le lendemain de la clôture de la souscription, d'une grosse quantité de titres qu'il a fallu faire absorber à la clientèle un peu refroidie.

M. Klotz, l'une des plus magifiques nullités financières dont nous ayons été gratifiés par la grâce de Clemenceau, a interdit au cours de l'émission les négociations avec prime. D'où mauvais classement du titre et paralysie des transactions, entamées trop tard.

La spéculation est une horlogerie délicate.

Ajoutez à cela que les grandes banques, escomptant l'immense d'une forte prime, ont conservé jalousement du titre en abondance qu'elles ont dû ensuite liquider sans arrêt. Mais au fond, l'obligation *Crédit National* est un excellent papier qui mérite toute notre sympathie.

2004. — Pour les trois affaires Sud-Américaines dont vous me parlez il est question d'échanger les anciens titres contre des « fundings ».

Vous auriez intérêt, pour la défense de vos droits, à vous adresser à l'Établissement de Crédit qui vous a collé ce mauvais papier. Il a le devoir de vous tenir au courant.

Je communique les adresses fournies à l'Administration des Cahiers qui vous en remercie.

2005. — D'une façon générale votre portefeuille est assez bien composé, mais il y manque beaucoup d'excellents titres comme les *Grandes Métallurgiques : Longwy, Nord et Est, Creusot, Senelle-Maubeuge, Marine, Micheville, Denain-Anzin*.

Je ne vous conseille pas la *Basse Loire*, l'une des moins intéressantes.

Si vos *Mines d'or* ne sont pas vendues, vous aurez certainement une occasion de les réaliser dans le courant de mars. Il faut prévoir un doublement possible de l'étalon d'or.

Si vous n'étiez pas si intransigeant sur la question du revenu, je vous conseillerais l'achat des *Mines de Lens de Béthune, de Naphte Russe, de l'Immeuble Parisien* à 280 et de quelques autres valeurs qui sans détacher de coupon pour l'instant n'en présentent pas moins de très belles perspectives d'avenir.

Je remarque dans votre liste quelques papiers bien désuets du point de vue spéculatif : *Eaux minérales, Bec Auer, E. C. F. M., et Ardoisiers de l'Anjou* que je ne conserverais point.

*Platine, Rente Foncière, Boléo, Tharsis et Ciments Français* vous donneront de nouvelles satisfactions.

2006. — Des valeurs que vous m'indiquez seule la *Transatlantique* mérite quelque attention. Elle peut aller à 650/700.

Tout le reste est à vendre.

Comme placement, je vous conseille les *bons Charbonnages*, l'action *Immeuble Parisien*, très belle affaire immobilière dans la capitale, les *bonnes Phosphatides* comme *Gafsa*.

Paul-Louis HOFFLER.

# BUREAUX AMÉRICAINS

Tables, Bureaux Ministre, Tables dactylo, Bibliothèques, Chaises  
Classeurs en tous genres et de toutes grandeurs  
Fauteuils tournants et basculants

## LE PLUS IMPORTANT STOCK DE PARIS

**NOUS SOLDONS** pendant quelques jours encore les MEUBLES de BUREAUX  
et autres, provenant de nos Locations gratuites aux Sociétés  
de Secours de guerre.

Etablissements **JANIAUD JEUNE**, 61, rue Rochechouart

FURNISSEURS DE TOUTES LES GRANDES ADMINISTRATIONS

Tél. Gut. 31-09 -- LIVRAISON IMMÉDIATE -- Tél. Gut. 31-09

**ENTREPRISE GÉNÉRALE**  
DE  
**POMPES FUNÈBRES & DE MARBRERIE**

Règlement de Convois et Transports pour tous Pays

**MAISON ÉDOUARD SCHNEEBERG**

DIRECTION :  
43, Rue de la Victoire  
(Juste en face la Synagogue)

Téléphone } GUT. 40-30  
                  } — 40-33  
                  } TRUD. 64-52  
                  } — 64-53

MAGASINS & REMISES :  
157, Avenue Jean-Jaurès — Téléphone : NORD 02-23

SUCCESSALES :

Cimetière Montparnasse, 52, Bd Edgard-Quinet. - Téléph. Saxe 36-51  
Cimetière du Père-Lachaise, 43, Bd Ménilmontant. - Tél. Roq. 39-21  
Cimetière de Pantin, 4, Avenue du Cimetière. — Téléph. :

CHANTIERS & ATELIERS : 14, rue du Repos. — Téléph. Roq. 87-23

CARRIÈRES & ATELIERS :  
LA MARITIÈRE, près LE GAST par St-SERVER (Calvados).  
OUTILLAGE MÉCANIQUE

**ENTREPRISE GÉNÉRALE DE MARBRERIE**

TRAVAUX POUR TOUS CIMETIÈRES

ACHAT de TERRAINS — ENTRETIEN de SEPULTURES  
CAVEAUX PROVISOIRES DANS LES CIMETIÈRES  
Conditions spéciales aux lecteurs des "Caliers" et aux membres de la "Ligue"

**Comptoir Central**  
de  
**FERRO-CERIUM**

FURNISSEUR DES ARMÉES

Transféré 42, Boulevard du Temple, PARIS

Téléph. : Roquette 81-16

(Anciennement 16, rue Saint-Mandé)

Articles pour fumeurs  
Fournitures  
pour bureaux de tabac

Articles spéciaux  
pour l'Exportation

PRIX TRÈS RÉDUITS  
pour Coopératives régimentaires  
Camions-Bazars, Comités, etc.

Pierres à Briquets  
**BRIQUETS**

Pièces détachées

Amadou, Pipes

MAROQUINERIE

PAPETERIE

Lampes de poche, etc.

Catalogue franco. — Expéditions contre remboursement

Faisons découvert pour Coopératives.